

DU DÉSERT À LA MAIRIE : LES PROTESTANTS À SOMMIÈRES (1685-1952)

Jean-Louis BARBUT

Un article du bulletin de 2020 traitait des assemblées du Désert à proximité de Sommières et de leur répression dans les années 1715 à 1765.

À partir de 1765, la tolérance est effective, mais sans liberté de culte ni reconnaissance officielle de l'existence d'une population réformée.

La période du Désert continue donc jusqu'à la publication de l'Édit de Versailles, en novembre 1787 qui accorde l'état civil aux non-catholiques. Cet Édit est effectivement appliqué à partir du printemps 1788, après son enregistrement par les différents parlements.

À Sommières, de mi-mai à mi-juin 1788 des centaines de protestants viennent déclarer leur mariage (parfois contracté plus de quarante ans auparavant) et les naissances qui en ont résulté. Ces actes de déclaration qui ont été conservés nous permettent aujourd'hui de mieux connaître la population de ces « *Nouveaux Convertis* » qui retrouvent une existence légale au printemps 1788.

Après avoir rappelé le contexte de la Révocation de l'Édit de Nantes et ses conséquences sur l'état civil des protestants, puis le processus d'élaboration de l'Édit de Versailles, le présent article analyse les déclarations de mariage enregistrées à Sommières afin

d'esquisser un tableau de la population sommiéroise protestante à la veille de la Révolution.

Enfin, quelques notices biographiques établissent des liens entre certains des huguenots déclarants de 1788 et leurs descendants qui comptent parmi les principaux animateurs de la vie économique et municipale de Sommières jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle.

1 - La Révocation de l'Édit de Nantes

Le contexte de la Révocation

« [...] l'édit de Nantes fut enfin cassé, au mois d'octobre 1685 ; et on acheva de ruiner l'édifice qui était déjà miné de toutes parts. »
Voltaire, Le siècle de Louis XIV.

Comme l'écrit fort justement Voltaire, l'Édit de Fontainebleau (17 octobre 1685) révoquant l'Édit de Nantes, est l'aboutissement de la politique d'éradication de l'« *hérésie de Calvin* », initiée par Louis XIII et reprise avec détermination dès le début du règne personnel de Louis XIV à partir de 1661.

Outre la reconnaissance de la liberté de conscience, l'Édit de Nantes accordait aux protestants le droit de tenir leurs cultes (limité à certains lieux strictement définis), leur garantissait l'accès à tous les emplois et charges électives, créait des juridictions bi-partites¹, et instaurait près de quatre-vingts « *places de sûreté* », dont Sommières². Tous ces acquis sont progressivement retirés aux protestants avant que la Révocation ne conclue cette politique.

¹ Dites « *chambres de l'édit* », elles étaient composées de magistrats catholiques et protestants. Il y en eut cinq : Paris, Rouen, Grenoble, Nérac (parlement de Bordeaux) et Castres (parlement de Toulouse).

² 64 des places de sûreté possédaient une garnison entretenue aux frais de l'état. Celle de Sommières était forte de 33 hommes.

Dès le 20 juillet 1629, l'Édit de Nîmes qui marque la fin des campagnes militaires de Louis XIII contre le « *parti protestant* » (1620 à 1629), supprime toutes les places de sûreté :

Article VII : « *Ordonnons que toutes les fortifications desdites villes et lieux soient entièrement rasées et démolies, excepté la ceinture des murailles dans le temps de trois mois, à la diligence des habitants auxquels nous nous confions, en ne mettant pour cet effet aucune garnison ni citadelle dans ces villes.* »

La place de sûreté de Sommières était tombée dès le 17 juillet 1622, après quatre jours de siège.

À partir de 1661, de nombreux temples sont fermés ou détruits. L'historien Patrick Cabanel donne le chiffre de plus de 400 temples fermés avant la Révocation.

À proximité de Sommières, le petit temple de Nîmes est détruit par décision du 28 novembre 1664, suite à une plainte des Jésuites : on y enseignait clandestinement l'hébreu et la théologie.

Le temple de Saint-Hippolyte-du-Fort est rasé en 1681, au prétexte qu'un dimanche, à la sortie du temple, un protestant n'aurait pas tenu son chapeau assez bas devant le ciboire d'un curé qui allait porter le Saint Sacrement à un mourant.

Le grand temple de Montpellier est détruit à partir du 1^{er} décembre 1682 : il aurait accueilli à la cène une jeune femme relapse³.

Le grand temple de Nîmes est fermé le 16 octobre 1685, en pleine campagne d'abjuration, conduite avec l'aide de trois régiments d'infanterie. Il est détruit peu après.

³ Terme sous lequel l'autorité religieuse désigne une personne retombée dans l'hérésie après y avoir solennellement renoncé (source : église catholique de France).



Porte d'entrée d'un des deux passages donnant accès au Grand Temple de Nîmes :
unique vestige de cet édifice, 30 rue de la Madeleine.
(photographie : JL Barbut)

Les cinq chambres de l'édit sont supprimées dès février 1669 pour Rouen et Paris et en juillet 1679 pour Grenoble, Nérac et Castres dont dépendait Sommières.

La déclaration du 20 février 1680 interdit aux protestantes la fonction de sage-femme, et celle du 6 août 1685 aux protestants de devenir médecins. Ces deux décisions résultent du même souci de favoriser la vision catholique du salut. À une époque où la mortalité des nourrissons et des mères en couches était importante, un des rôles de la sage-femme était d'ondoyer le nourrisson en péril de mort et d'appeler le prêtre pour donner l'extrême-onction à la mère, ce que ne ferait pas une sage-femme protestante. La déclaration d'août 1685 concernant les médecins est explicite :

« [...] en sorte que le nombre de médecins faisant profession de la RPR⁴ s'augmenterait si considérablement, que peu de nos sujets de la religion catholique apostolique et romaine s'attacheraient dorénavant à cette science, ce qui serait dans la suite très préjudiciable au salut de nos

⁴ Religion Prétendue Réformée

sujets catholiques qui tomberaient malades, parce que les médecins de la RPR ne se mettraient pas en peine de les avertir de l'état où ils se trouveraient pour recevoir les sacrements, auxquels ils n'ont pas de foi. »

De 1675 à 1700, plus de 400 édits, arrêts et ordonnances sont prononcés contre les protestants. En parallèle, les autorités encouragent les conversions, avec quelques brillants succès comme la conversion du maréchal de Turenne par Bossuet dès 1668, mais celles-ci restent trop peu nombreuses. C'est pourquoi au début des années 1680 le recours à la force est privilégié avec les campagnes d'abjurations forcées, les tristement célèbres *dragonnades*, d'abord en Poitou et Béarn (1681), puis en Vivarais et Languedoc.

À Nîmes, où 8000 dragons apportent leur soutien à l'opération, 500 abjurations ont lieu à l'évêché le 3 octobre 1685, et selon un témoin :« [...] *comme à l'évêché ni aux autres parts on ne pouvait [subvenir] à faire abjuration aux huguenots à cause de la grande foule [...]* ».



Les dragonnades : Godefroy Engelmann d'après un dessin de 1686
(source : Musée international de la Réforme protestante, Genève - Suisse)

Le lendemain, à Uzès un témoin catholique rapporte :
 « le jeudi 4 octobre, Monseigneur le duc de Noailles et Monseigneur l'Intendant sont arrivés avec quatre compagnies de dragons et trente-huit compagnies de gens de pied pour faire que les gens de la R.P.R. se fassent catholiques. Ce qui fut fait dans les vingt-quatre heures car dans ce temps-là ils se firent tous recevoir à la foi catholique et la presse était si grande que l'on ne pouvait pas y suffire [...]. Et il n'est point resté d'huguenots que tout ne se soit fait catholique par la Grâce du Bon Dieu. »

Le 15 octobre 1685, soit trois jours avant la Révocation, le nonce du pape évoque 400 000 conversions dans les deux mois précédents.

Dans son histoire de Sommières, Émile Boisson, évoque ainsi l'abjuration d'un notable : « Au nombre des abjurations qui avaient précédé de peu de jours l'édit de révocation et qui eurent le plus d'influence dans notre ville, fut celle de M. Jean Bosanquet, sieur de Cardet, capitaine de cavalerie. Suivant le système adopté à l'égard des nouveaux convertis, il en fut récompensé par sa nomination à la charge de premier consul pour l'année 1685. »



Registre paroissial catholique de Sommières : quatre « abjurations de l'hérésie de Calvin » en date des 26, 27, 28 et 29 septembre 1685 (voir transcription en annexe).
 (source : Archives municipales de Sommières – registre GG14)

Émile Boisson émet cependant des doutes sur la pertinence des méthodes employées pour obtenir les conversions :

« Pour rendre sincères et durables les conversions des réformés, on organisa des missions dans toutes les paroisses, qu'on eut le tort d'appuyer par la présence d'une force armée. Un détachement de trente-cinq dragons, du régiment de Firmacon, arriva à Sommières vers le milieu de décembre [1685] ; depuis le début de l'Avent, le père de Sauteureau et un autre jésuite étaient venus prêcher les nouveaux convertis. »

L'Édit de Fontainebleau

Après une telle vague d'abjurations, le royaume n'est quasiment plus peuplé que d'Anciens Catholiques ou de Nouveaux Convertis. Il n'est donc pas surprenant que le préambule de l'Édit de Fontainebleau, s'achève ainsi :

« Nous voyons présentement [...], que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de la Religion Prétendue Réformée ont embrassé la Catholique. [...] l'exécution de l'édit de Nantes, et de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R.P.R., demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux [...] que de révoquer entièrement ledit Édit de Nantes, et les articles particuliers qui ont été accordés ensuite de celui-ci, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion. »

Les articles les plus importants de l'édit de révocation sont l'article II qui interdit toute forme de culte réformé :

« Défendons à nosdits sujets de la R.P.R. de ne plus s'assembler pour faire l'Exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être [...] »

l'article IV qui expulse les pasteurs qui ne se convertiraient pas :

« Enjoignons à tous les ministres de ladite R.P.R. qui ne voudraient pas se convertir et embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance, quinze

jours après la publication de notre présent édit, [...] à peine des galères »

et l'article VIII qui impose le baptême catholique à tous les enfants :

« À l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite R.P.R., voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses [...] et seront ensuite les enfants élevés en religion Catholique, Apostolique et Romaine [...] ».

Les autorités peuvent même se permettre de conclure l'édit, peut-être pour apaiser les puissances protestantes étrangères, par un surprenant article XII, qui semblerait tolérer la dévotion privée :

« Pourront au surplus lesdits de la R.P.R., en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer comme les autres, de demeurer dans les villes et lieux de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, y continuer leur commerce et jouir de leurs biens sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de ladite R.P.R. à condition, comme il est dit, de ne point faire d'exercices ni de s'assembler sous prétexte de prières ou de culte de ladite religion de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus de confiscation de corps et de biens. »

Selon les termes d'un pasteur du XVIII^{ème} siècle, cet article peut être perçu comme *« une insigne fourberie pour amuser les plus crédules et pour les empêcher de songer à se retirer ; un piège pour les attraper avec plus de facilité. »*

Il ne sera évidemment jamais question d'appliquer cet article. Louvois, principal ministre en charge de l'utilisation des *« missionnaires bottés »*, précisant dans une lettre du 6 décembre 1685 : *« Sa Majesté m'a commandé de vous faire savoir que rien ne vous doit empêcher de continuer à presser les religionnaires tant nobles que roturiers de se faire instruire et de changer de religion, et qu'elle juge à propos que [...] vous mettiez plus de gens de guerre chez eux, pour les mieux détromper de la fausse idée qu'ils ont prise de cet Édit ».*



L'émigration des huguenots suite à la Révocation
 (source : Musée virtuel du protestantisme)

Dans ces conditions, environ 150 000 huguenots quitteront le royaume autour de 1685 pour rejoindre les pays du « *Refuge* » (principalement la Suisse, l'Angleterre, les Provinces-Unies et la Prusse).

La déclaration de 1724 : la Révocation aggravée

La déclaration royale du 14 mai 1724 qui vise à faire appliquer « avec la dernière exactitude » l'Édit de Fontainebleau, en renforce la sévérité, notamment en effaçant définitivement tous les espoirs qui auraient pu naître de l'article XII, et précisant ce qui concerne les baptêmes, mariages et décès :

« *Que la religion catholique, apostolique et romaine soit seule exercée dans notre royaume [...] défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient de faire aucun exercice de religion autre que ladite religion catholique [...]* » (Article I)

« *Ordonnons à tous nos sujets et notamment à ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfants dans les églises des paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance* ». (Article III)

« *Voulons que les Ordonnances, [...], sur le fait des mariages, [...] soient exécutés selon leur forme & teneur, par nos sujets nouvellement réunis à la foi catholique, [...] leur enjoignons d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solennités prescrites, tant par les saints canons, reçus et observé dans ce royaume [...]* » (Article XV)

« [...] *en cas qu'au mépris de leurs [des curés] exhortations & avis salutaires, lesdits malades refusent de recevoir les sacrements qui leur seront par eux offerts, et déclarent ensuite publiquement, qu'ils veulent mourir dans la religion prétendue réformée [...] voulons que, s'ils viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait [...] et qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens [...] si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le procès sera fait à leur mémoire [...] avec confiscation de leurs biens [...]* ». (Article IX)

2 - L'état civil des protestants après la Révocation

Rappelons que sous l'Ancien Régime, la rédaction des trois actes fondamentaux d'état civil : baptême, mariage et sépulture, est assurée par les prêtres ou, jusqu'à la Révocation, les pasteurs.

Les pasteurs confèrent le baptême et bénissent les mariages à l'occasion d'un culte. Ils assistent parfois à l'inhumation⁵. En l'absence de pasteurs et de cultes, les Nouveaux Convertis se retrouvent donc privés d'état civil. Sauf à accepter de faire appel aux prêtres catholiques, ils ne peuvent plus vivre qu'en concubinage, engendrer des bâtards, et se faire enterrer clandestinement dans leurs jardins.

Baptêmes

Pendant la première période du Désert alors qu'il n'y a pratiquement plus aucun pasteur (de 1685 à la fin des années 1720), les protestants peuvent avoir recours au service d'un prédicant pour administrer le baptême.



Un baptême protestant au Désert, tableau de Jeanne Lombard (1925)
(source : wikipédia).

⁵ Pour les protestants, seul le baptême revêt un caractère de sacrement, les mariages sont seulement bénis par les pasteurs et l'extrême-onction n'existe pas.

Mais à notre connaissance, il ne reste aucune trace de ces actes.

Les registres catholiques de la période contiennent de nombreux baptêmes d'enfants protestants qui peuvent parfois être identifiés par la mention que les parents non mariés vivent « *en concubinage public* ». Cette acceptation du baptême catholique est facilitée par le fait que les curés ne demandent aux parents aucune preuve de catholicité avant de baptiser leurs enfants.

Dans les premiers temps de la reconstitution de l'église réformée, l'église du Désert est plutôt accommodante : un synode de Languedoc et des Cévennes de 1718 déclare que le baptême de l'église romaine est valable. À partir de 1721, la position évolue et de nombreux synodes du Vivarais ou des Cévennes prescrivent aux fidèles de s'abstenir de tout acte de « *superstition* » à l'occasion des baptêmes ou mariages.

Bien qu'il faille attendre le synode national de 1744 pour prescrire aux pasteurs de « [...] *tenir un registre des baptêmes et mariages, et à y faire signer des témoins en nombre suffisant, savoir deux pour les baptêmes et quatre aux mariages* », on a conservé des registres de pasteurs tenus au Désert dès 1722 (Pasteur Durand) et 1730 (Pasteurs Jean-Gabriel Fauriel dit Lassagne, puis après sa mort son frère Jean-Pierre Fauriel dit Ladreyt), l'un et l'autre en Vivarais.

Il est cependant remarquable que dans ces registres le nombre des baptêmes est très faible par rapport à celui des mariages⁶.

Mariages

Les Nouveaux Convertis sont en effet beaucoup plus réticents à faire bénir leur mariage à l'église catholique qu'à y faire baptiser leurs enfants : d'une part le mariage n'est pas un sacrement pour les

⁶ Pierre Durand : 41 baptêmes, pour 377 mariages de 1722 à 1731, frères Fauriel : 114 baptêmes, pour 910 mariages. Ces chiffres sont à comparer avec ceux de la période finale du Désert, par exemple le pasteur Noé qui entre 1772 et 1782 célèbre 1318 baptêmes pour 168 mariages.

protestants et d'autre part, un prêtre catholique scrupuleux ne peut pas le conférer sans avoir demandé au préalable des preuves de catholicité (assistance régulière à la messe, confession et communion pascale) que les Nouveaux Convertis ne sont pas très enclins à fournir.

Cette situation ne satisfait pas non plus le clergé catholique, ainsi que l'exprime, dans un mémoire adressé à la Cour, le grand vicaire d'Alès en 1737 :

« Les évêques ont bien de la peine à concilier sur ce point les lois de l'Église avec le bien de l'État qui semble demander que les mariages soient facilités autant qu'il est possible. Or comment donner un sacrement de l'Église et un sacrement qui suppose la grâce et une conscience pure à des gens qui font profession de ne pas croire à l'Église et qui ne donnent aucune marque de catholicité ? »

Mais pour un prêtre catholique, refuser de marier des Nouveaux Convertis, c'est aussi d'une certaine manière les inciter à aller assister à une Assemblée du Désert pour y faire bénir leur union.

Vu du côté protestant, les décisions des synodes bien que difficilement applicables sont péremptoires. Ainsi en 1721, à une époque où les pasteurs sont encore fort rares, un synode du Vivarais énonce :

« Que ceux qui font baptiser leurs enfants et bénir leur mariage aux prêtres de l'Église romaine seront suspendus de la communion et ceux qui les accompagnent en ces actes censurés par un pasteur ou un ancien ».

Alors que seul un mariage catholique rend une union légale et les enfants qui en résultent légitimes.



Le mariage au Désert. Gravure de Samuel Bastide (1879-1962)
(source : musceprotestant.org)

En pratique, pendant les premières années du Désert, les protestants préfèrent se passer de cérémonie religieuse et se contentent de faire établir par un notaire, souvent lui-même Nouveau Converti, un contrat de mariage où ils promettent, de manière plus ou moins ambiguë, de s'unir religieusement.

Voici par exemple la formulation astucieuse utilisée par un notaire de Désaignes (Ardèche) en 1699, les mariés promettant :
« *De faire bénir [leur mariage] en l'église de Dieu comme ordonné aux vrais Catholiques Chrestiens à la seule et première réquisition de l'un d'eux* ».

On trouve aussi des formulations qui n'engagent à rien, telle que celle-ci à Boffres (Ardèche) en 1753 :
« *en vrai et légitime mariage, à la première requisition* ».

Lorsque la bénédiction du mariage par le pasteur intervient longtemps après que le mariage a été contracté devant le notaire et consommé, l'acte de mariage peut inclure la déclaration des enfants déjà nés. Ceci est plus fréquent dans les premières décennies du Désert, quand les pasteurs sont peu nombreux et les assemblées rares. Voici à titre d'exemple un extrait d'un mariage béni par Pierre Durand en Vivarais le 1^{er} septembre 1726 :

« [...] leur mariage a été reçu par maître Fornier notaire le septième may mil sept cent seize et n'ayant pu trouver moyen de faire bénir leur mariage dans l'église protestante jusqu'à présent en conséquence de leur contrat sus-mentionné, ils ont habité ensemble comme étant mariés et ont eu Jean et Marie [...] qu'ils ont reconnu et reconnaissent pour leurs enfants légitimes comme ceux qui sont à naître si Dieu veut encore leur en donner et ont requis que leur déclaration fût insérée avec la bénédiction de leur mariage pour servir et faire foi par tout au besoin. »

Un autre exemple illustre l'ambiguïté de la situation et les tentatives des protestants pour légaliser leur situation. Le 14 août 1728, ce même pasteur Durand bénit le mariage d'Antoine Badel et Jeanne Lissignol et note dans son registre (tenu sur papier timbré !) que maître Bousarie, notaire, a reçu le « 15 juillet dernier » leur contrat de mariage. Mais le 3 juin 1729, ces époux font appel au curé de Saint-Vincent-de-Durfort pour baptiser André Gui « *filz naturel et illégitime de Antoine Badel et Jeanne Lissignol du lieu de St Vincent qui ont fait mariage par quelque protestant, par Durand dans le désert* ».

Ainsi ce curé considère illégitime cet enfant, bien qu'issu d'un mariage qu'il reconnaît et pour lequel il cite le nom du célébrant mais sans lui accorder la qualité de pasteur !

Il est aussi assez remarquable de noter que les pasteurs du Désert traqués, voire exécutés, pour avoir béni en toute illégalité des mariages, notent néanmoins ceux-ci sur du papier timbré, comme pour leur donner un caractère officiel.

N.º 3. S.º Pierre Distributib. Du 27. Juillet 1722.
 Je Louis Signé declare, Et Certifie à tous qu'il appartient
 que j'ay été solennisé publiquement, Et légitimé selon la
 Riturgie, Et formes accoutumées dans nos Eglises Reformées
 le Mariage de Sieur Pierre Distributib. Et de Demoiselle
 Judith Donthon dules de Garvaj parois de Saint
 Sauveur; Avec Susanne Loyal fille auct légitime
 de feu Alexandre, Et Catherine Tintland dules de
 Vallon parois de Saint-Maurice; En vertu du pouvoir
 qui m'en a été donné par nos dites Eglises, et en
 conséquence de leur Contrat de Mariage reçu par Maître
 Marquerie le Vingt huitième jour de Mars, l'année
 dernière mil sept cent vingt un, sur quoi, j'ay fait de
 enragité la présente Déclaration pour servir en
 tel cas de besoin le Vingt quatrième Juillet, mil sept
 cent vingt deux. DURAND.

N.º 4. Pierre Buax Du 16. avril 1725.
 Je Louis Signé declare, Et Certifie à tous qu'il appartient
 que j'ay été solennisé publiquement, Et légitimé selon la
 Riturgie, Et formes accoutumées dans nos Eglises Reformées
 le Mariage de Pierre Buax fils légitime de feu Louis
 Et Jeanne Bonnard dules de Trommesche parois de
 Gluern, Avec Louise Bonnet fille auct légitime
 de Jean, Et de Jeanne Arzac dules de feu parois de
 de Saint Christel; En vertu du pouvoir qui m'en a été
 donné par nos dites Eglises, et en conséquence de leur
 Contrat de Mariage reçu par Maître Lemogou le
 sixième de mars dernier, sur quoi, j'ay fait de
 enragité la présente Déclaration pour servir en
 tel cas de besoin le Vingt sixième avril, mil sept cent
 vingt cinq. DURAND.

La muni que du papier timbré a charge le premier octobre
 mil sept cent vingt trois. 28. n.º 5.

Deuxième page de l'un des plus anciens registres de baptêmes et mariages au Désert, sur papier timbré : Pasteur Durand, juillet 1722.

(source : Archives départementales de l'Ardèche – registre cote PRD 18).

Sépultures

Six semaines après la Révocation, une déclaration du 11 décembre 1685 demande que les deux plus proches parents d'un défunt ou à défaut, les deux voisins les plus immédiats notifient le décès au juge royal ou seigneurial.

Mais cette déclaration semble être restée sans effet, notamment à cause des mesures prises par ailleurs contre les relaps.

En effet, dès lors que tous les anciens religionnaires de la RPR sont devenus des Nouveaux Convertis, si sur leur lit de mort, ils ne demandent pas à recevoir le sacrement catholique de l'extrême onction, ils sont considérés comme relaps. Or, une déclaration royale du 29 avril 1686 condamne ceux-ci, à la prison pour les femmes, et aux galères pour les hommes avec confiscation de leurs biens s'ils survivent, ou s'ils meurent à un procès fait à leur cadavre qui sera traîné nu sur la claie, après avoir été si besoin déterré, puis jeté à la voirie.

Devant l'émotion suscitée par cette mesure, une déclaration du 8 décembre 1686 (renouvelée en août 1699) ordonne de ne plus recourir à l'exposition sur la claie, ce que confirme l'article IX de la déclaration de 1724.

Néanmoins dans quelques cas où le refus des sacrements est considéré comme trop ostentatoire, la mesure est encore appliquée. Ainsi, dans son histoire de Sommières, Émile Boisson donne un tel exemple de rigueur dans l'application de la législation sur les sépultures, en 1702 :

« Le nommé Olivier Durand, habitant de Sommières avait, en 1685, suivi le torrent des abjurations ; mais il avait conservé dans son cœur un grand attachement pour la religion réformée. [...] Il tomba malade : le curé crut que son devoir l'appelait auprès de lui ; il s'y rendit, mais il éprouva un refus formel. Alors M. Fine⁷, après s'être concerté avec l'officier de justice, qui remplissait les fonctions de procureur du roi, fut trouver M. Desfours, juge au siège de Sommières, et ensemble ils retournèrent au lit du malade. Olivier Durand, ayant en la présence du juge, du greffier, et de deux autres témoins, renouvelé son refus de recevoir les secours spirituels de l'église catholique, et déclaré formellement que son intention était de mourir dans la religion réformée, il en fut dressé procès-verbal sous la date du 8 avril 1702. La conséquence de cette déclaration qui le constituait relaps, soumettait le malade à des peines très graves, entr'autres en cas de mort, à avoir le procès fait à sa mémoire, son corps traîné sur une claie, et ses biens confisqués. Olivier Durand le savait, il persista et mourut le lendemain.

⁷ Curé de Sommières.

Nous devons dire que les peines contre les relaps lui furent appliquées dans toute leur rigueur. »

Cette législation incite les Nouveaux Convertis à cacher leurs maladie : ils sont donc nombreux à mourir de mort déclarée « *subite* ».

Dans tous les cas, leurs cadavres ne pouvant être enterrés dans la terre sainte des cimetières catholiques, les inhumations clandestines sont effectuées de nuit et dans des « *cimetières familiaux* » : champ, jardin, voire cave.

Le 9 avril 1736, Louis XV publie une déclaration⁸ qui précise notamment dans le détail les règles de tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures, anticipant ainsi la création de l'état civil en 1792.

Un article aborde explicitement la question de la sépulture des non-catholiques :

« Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue sur les conclusions de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers; dans laquelle Ordonnance sera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au Greffe un registre des Ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera delivré des extraits aux Parties intéressées, en payant au greffier le salaire porté par l'article XIX, ci après. » (Article XIII).

Peu de registres de sépultures de non-catholiques, conformes à cette déclaration, sont aujourd'hui accessibles. On en trouve néanmoins un à Lunel (AD Hérault, cote GG 49) qui contient plus de trois cents autorisations d'inhumer des défunts « issus de parents auxquels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée », rédigées entre 1735 et 1787.

⁸ Son titre complet est : « *Déclaration du Roy, Concernant la forme de tenir les registres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vestures, Noviciats & Professions ; Et des Extraits qui en doivent être délivrés. »*

Les Archives municipales de Sommières conservent un registre de sépultures qui couvre la période du 1^{er} février 1770 au 15 novembre 1786. Il ne contient cependant que 23 actes, ce qui ne peut représenter qu'une très faible partie des décès de protestants sommiérois de la période. La plupart des actes concernent des familles de notables : Albaret, Aubanel, Bénézet, Boisson, Griolet, Penchinat, ... Peut-être seuls les plus aisés recouraient à cette procédure, les autres se contentant d'enterrer discrètement leurs morts dans leurs jardins ?

Beaucoup de ces actes contiennent une formule visant à justifier l'absence de sacrements catholiques. Ainsi le 8 octobre 1780, la mère de Jean-Claude Boisson: « *Magdeleine Loubier, veuve en premières noces de Jean Boisson et en secondes du sieur Étienne Penchinat décédée aujourd'hui [...] des suites d'une maladie qui ne lui a pas donné le temps de se reconnaître et de recevoir les sacrements de l'église* ».

ENTRE Jean-Claude Boisson Negt. hôte ordinaire
 Sommières, respondue d'une ordonnance de l'Évêque
 approuvée fiscal en la juridiction ordinaire dudit
 Sommières ou au procureur substitué de ce jourd'hui
 condante ce que pour les raisons y touchées, il nous
 y la valuy permettre de faire inhumer, d. le mag.
 Loubier femme veuve a luy première et seconde
 Jean Boisson, elle seconde dudit sieur Étienne
 Penchinat décédée ce jourd'hui suites six heures
 dematin dans son maison d'habitation a la Ville des
 suites d'une maladie que nuluy a pu donner les sacrements de
 l'église. tra de recevoir les sacrements de l'église
 en conformité de l'article 13. de la déclaration du Roy
 Du 9 avril 1736.

Registre des sépultures conforme à l'édit du Roi du 9 avril 1736 : mortuaire de Magdeleine Loubier – 8 octobre 1780 (extrait)
 (source : Archives municipales de Sommières – cote GG 29)

Les années 1750 : dernières tentatives de mise au pas des protestants

Peu après sa nomination en janvier 1751, l'intendant de Languedoc Saint-Priest entreprend de faire établir des listes de ceux qui se sont mariés au Désert et des enfants qui y ont été baptisés. Ensuite la maréchaussée est envoyée dans chaque paroisse pour notifier à tous les parents dont le nom figure sur la liste, un ordre écrit de porter son ou ses enfants à l'église pour le baptême. Les récalcitrants sont gardés en prison jusqu'à ce qu'ils obtempèrent.

Dans le diocèse de Nîmes, la mise en œuvre de cette campagne est assez lente et difficile. Pour ce qui concerne Nîmes, un état des « *habitants de Nîmes qui ont contrevenu aux ordres du roi pour baptêmes et mariage au Désert* » achevé le 17 avril 1752, dénombre 1 300 baptêmes et 500 mariages au Désert.

Le 13 mai 1752 l'intendant envoie au sub-délégué Tempié 495 ordres nominatifs sommant personnellement les protestants de 16 paroisses de la Vaunage de porter leurs enfants à l'église.

Ces baptêmes forcés sont consignés dans les registres paroissiaux catholiques comme baptême « *sous condition* ». En effet, un chrétien ne pouvant être baptisé deux fois, lorsque le prêtre ne sait pas si un enfant a déjà été baptisé, il lui administre le baptême « *sous la condition de ne pas déjà l'avoir été d'autre part* ».

Le registre paroissial de Saint-Pons de 1739 à 1752 contient 53 baptêmes « *sous condition* » entre le 22 juin 1752 et le 3 juillet 1752, dont 26 pour la seule journée du 24 juin 1752. Les enfants baptisés sont âgés de 7 mois à neuf ans. Dans de nombreux cas le curé précise que ces enfants ont déjà été « *présentés au Désert* ».

B. Marie - L'antijouque dessus atté Baptisée
 Marie peyre pour condition & g'ie d'huison
 peyre - trois ans le demy. ayant été déjà présentée
 au Désert. fille de Maurice peyre m^{re}
 tonnelier & Marie Cordesse fiancée h^{on}
 de cette ville le parain Jean peyre la
 maraine Marie Catherine Masson
 présents le parain Joseph Fanchon &
 Antoine Chevalier signés avec nous
 peyre Chevalier Fanchon

Baptême « sous condition » de Marie Peyre, fille de Maurice Peyre, tonnelier et de Marie Cordesse, âgée d'environ 3 ans et demi, ayant été déjà présentée au Désert, le 23 juin 1752, à Sommières

(source : Archives départementales du Gard – cote 5 E 318 4, vue 267)

Cette campagne, dont les méthodes rappellent les dragonnades des années 1680, entraîne une nouvelle vague d'exil vers le Refuge, ainsi qu'une résurgence d'actes violents de la part des protestants. Devant la crainte d'entraîner une situation insurrectionnelle et faute de troupes suffisantes pour la prévenir, les autorités décident, en octobre 1752, d'abandonner cette politique.

3 - Vers la tolérance

Dans son mémoire de 1737, déjà cité, le grand vicaire d'Alès résume parfaitement la situation induite par la Révocation :

« Il semble qu'on ait toujours supposé comme le point fondamental de tous ces règlements qu'il n'y avait point de religionnaires en France, que depuis la révocation de l'Édit de Nantes, tous étaient censés être catholiques et pour cela qu'on les appelle encore aujourd'hui nouveaux convertis. Or il n'y a point de nom qui leur convienne moins. Il est vrai que la plupart ont été baptisés dans nos églises et que ceux qui l'ont été dans les Temples sont censés avoir fait abjuration ; mais il suffit d'avoir quelque connaissance du pays pour être persuadé qu'il n'en sont pas pour cela meilleurs catholiques, et que leur éloignement pour l'Église n'a jamais été plus vif, ni plus opiniâtre ; on sait de quelle manière cette prétendue conversion s'opéra sur la fin du siècle dernier et ce qu'un zèle trop amer fit entreprendre contre les lois de l'Église pour flatter la piété du feu Roi. »

Au cours du siècle du Désert (1685-1787) la Révocation est critiquée selon plusieurs points de vue :

- économique et stratégique : elle appauvrit la France en hommes, compétences et capitaux qui enrichissent ses ennemis réformés (principalement Angleterre, Provinces-Unies et Prusse) ;
- religieux et juridique : la législation concernant les Nouveaux Convertis conduit les prêtres à être complices de sacrilèges et les juges à constater passivement qu'elle est non appliquée ;
- philosophique : le siècle des Lumières aspire à cette Tolérance dont Voltaire se fera le héros.

Maréchal de Vauban

Le maréchal de Vauban prend conscience de la situation des protestants en 1686 lors d'un séjour en Languedoc pour inspecter le

« canal royal de Languedoc³³. Fin 1689, il met à profit une période de maladie pour rédiger un « *Mémoire sur le rappel des Huguenots* » qu'il transmet au ministre Louvois le 25 décembre 1689. Se fondant sur son expertise et son immense prestige de stratège et d'ingénieur, il décrit ainsi les conséquences économiques et stratégiques de la Révocation : « [...] de sorte que ce projet [la Révocation] si pieux, si saint et si juste, dont l'exécution paraissait si possible, loin de produire l'effet qu'on en devait attendre, a causé et peut encore causer une infinité de maux très dommageables à l'État. Ceux qu'il a causés sont :

1° la désertion de 80 ou 100 000 personnes de toutes conditions, sorties du royaume, qui ont emporté avec elles plus de 30 000 000 de livres de l'argent le plus comptant ;

2° Nos arts et manufactures particulières, la plupart inconnus aux étrangers, qui attireraient en France un argent très considérable de toutes les contrées de l'Europe ;

3° La ruine de la plus considérable partie du commerce ;

4° Il a grossi les flottes ennemies de 8 à 9 000 matelots des meilleurs du royaume ;

Et 5° leurs armées de 5 à 600 officiers et de 40 à 42 000 soldats beaucoup plus aguerris que les leurs, comme ils ne l'ont que trop fait voir dans les occasions qui se sont présentées de s'employer contre nous. »

Le 5 janvier 1690, le ministre Louvois répond poliment :

« *J'ai lu votre mémoire où j'ai trouvé de fort bonnes choses; mais entre nous, elles sont un peu outrées; j'essaierai de le lire à Sa Majesté* ».

Après la mort de Louvois en décembre 1691, Vauban adresse à Madame de Maintenon le mémoire complété de réflexions sur les sacrilèges : « *Ainsi le roi avec les meilleures intentions, se trouve, sans y penser, l'auteur de ce qui peut s'imaginer de plus mauvais dans la religion* ».

Il est fort probable que ni Louvois, ni Madame de Maintenon n'aient osé présenter au Roi un texte qui contient la préconisation suivante :

³³ Aujourd'hui : canal du Midi.

« [...] s'étant aperçue avec douleur du mauvais succès qu'ont eu les conversions et de l'opiniâtreté avec laquelle la plupart des nouveaux convertis se sont obstinés à persister dans la religion prétendue réformée, nonobstant les abjurations qu'ils en ont faites et l'espoir apparent qu'on lui avait donné du contraire, sa majesté ne voulant plus que personne soit contraint dans sa religion et d'ailleurs pourvoir autant qu'à elle appartient, au repos de ses sujets, notamment ceux de la religion prétendue réformée, qui depuis quelque temps ont été contraints de professer la catholique; après avoir recommandé la chose à Dieu, auquel seul appartient la conversion des cœurs, elle rétablit l'édit de Nantes, purement et simplement, au même état qu'il était ci-devant [...] »

Le traité de Ryswick

Lorsque Louis XIV et Guillaume d'Orange engagent les négociations de paix en vue de mettre fin à la guerre de la Ligue d'Ausbourg³⁴, certains protestants français espèrent que Guillaume, reconnu souverain légitime d'Angleterre et d'Ecosse par Louis XIV, obtienne de celui-ci des mesures favorables aux réformés français.

Il n'en fut rien, le sort des protestants français n'étant pas évoqué par le traité de Ryswick (20-21 septembre 1697). Certes, ce traité rétablit le culte réformé dans la principauté d'Orange, restituée à son ancien possesseur, mais il interdit aux protestants du royaume de s'y rendre. Peut-être Guillaume était-il trop satisfait que de nombreux protestants aient choisi les Provinces-Unies ou l'Angleterre comme refuge pour souhaiter que Louis XIV revienne sur la Révocation ?

³⁴ Qui a opposé de 1688 à 1697 la France à une coalition, conduite par Guillaume d'Orange, d'états protestants (Angleterre, Provinces-Unies, ...) et catholiques (Saint Empire Romain Germanique, Espagne, Savoie, ...).

La régence de Philippe d'Orléans

Selon Saint-Simon, le Régent Philippe d'Orléans, dont le principal ministre, le cardinal Dubois, était anglophile, aurait envisagé le rappel des huguenots. En 1716, le Régent aurait évoqué avec le mémorialiste « *les contradictions et toutes les difficultés dont les édits et déclarations du feu Roi sur les huguenots étaient remplies, sur lesquelles on ne pouvait statuer par l'impossibilité de les concilier, et d'autre part de les exécuter à l'égard de leurs mariages, testaments, etc* ». Saint-Simon s'attribue le mérite d'en avoir dissuadé le Régent, au nom de la continuité de la monarchie absolue qui aurait été menacée par un retour des « *désordres et des guerres civiles dont les huguenots avaient été la cause en France depuis Henri II jusqu'à Louis XIII* ».

L'émergence du débat sur la tolérance et l'état civil laïque (1726-1758)

Au-delà de la critique politique et économique des conséquences de la Révocation, le débat sur le rôle de l'église dans la tenue de l'état civil et sur la tolérance religieuse se développe au milieu du XVIII^{ème} siècle.

Dès 1726, l'abbé Robert prévôt de la cathédrale de Nîmes écrit dans un mémoire destiné au cardinal Fleury :

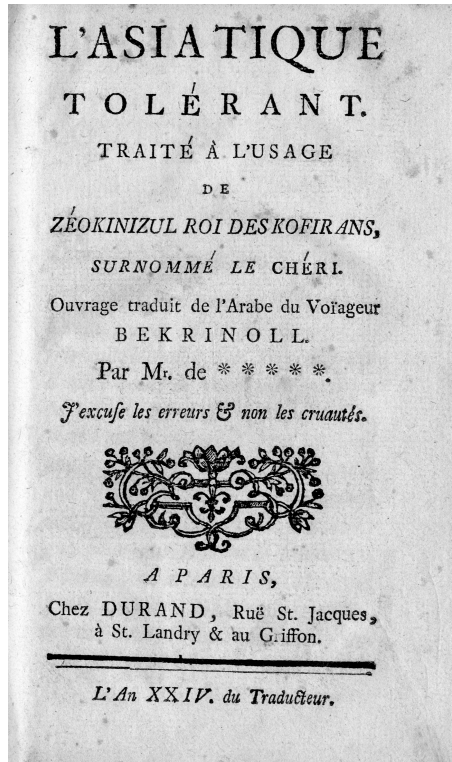
« Tout ce qu'a produit jusqu'à présent la prétendue conversion générale n'a été que d'ôter à une partie des sujets du Roi tout exercice réglé dans leur religion, presque tout sentiment de vrai christianisme. »

Et dans le même texte, il propose d'instituer un mariage particulier pour les protestants, simplement béni par un prêtre, mais sans caractère de sacrement et à effet purement civil.

En 1748, La Beaumelle³⁵ (1726-1773) publie anonymement un manifeste pour la tolérance « *L'Asiatique Tolérant* », dans lequel il

³⁵ Né Laurent Angliviel, à Valleraugue, est éduqué dans un collège jésuite à Alès destiné à ramener au catholicisme les enfants huguenots, il revient à la religion réformée en 1744 et prend le nom de La Beaumelle en 1745.

écrit : « *les princes n'ont aucun droit d'inspection sur les consciences* ».



La Beaumelle : « L'Asiatique Tolérant », 1748
(source : wikipédia)

En 1753, le pasteur Antoine Court (1696-1760) publie « *Le Patriote français et impartial* », dans lequel il plaide pour la tolérance civile des protestants.

Cette même année 1753, le juriste Pierre Le Ridant (1700-1768) publie un « *Traité sur le mariage* » dans lequel il établit la distinction entre le mariage comme contrat civil et le sacrement religieux du mariage.

En 1754, le futur ministre Turgot³⁶ (1727-1781) publie anonymement (texte parfois attribué à Loménie de Brienne (1727-1794), archevêque et ministre de Louis XVI) : « *Le Conciliateur ou Lettre d'un ecclésiastique à un magistrat sur les affaires présentes* » où il suggère que le roi déclare aux protestants :

« *soyez soumis aux lois ; continuez à être utiles à l'État dont vous êtes membres, & vous trouverez en moi la même protection que les autres sujets* ».

En 1755, un collectif d'auteurs non identifiés³⁷, parmi lesquels figure peut-être Pierre Le Ridant, réunis autour de Frédéric Charles Baër (1711-1797), ministre de la chapelle de Suède à Paris, publient le « *Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins des protestants de France* », dans lequel à la question :

« *Le Roi est-il en droit d'établir, sans l'intervention de l'Église, une forme légitime pour les mariages de ses sujets protestants, & de valider ceux qu'ils ont déjà faits ?* ».

les auteurs répondent :

« *Que le mariage est distingué du sacrement de mariage, en sorte que l'un peut exister sans l'autre. [...] Il n'y aura plus d'inconvénient que le Roi sépare en effet le mariage qui est de son ressort, d'avec le sacrement, & cela seulement en faveur de ses sujets protestants.* »

³⁶ Turgot, lors de son entrée au ministère en juillet 1774, ira jusqu'à proposer, sans succès, au nouveau roi Louis XVI de supprimer dans le serment du sacre l'engagement d'éteindre l'hérésie.

³⁷ Ce mémoire est parfois attribué par erreur à Jean-Pierre-François Ripert de Monclar (1711-1773), procureur général au parlement de Provence.

MEMOIRE
THÉOLOGIQUE ET POLITIQUE
A U S U J E T
DES MARIAGES CLANDESTINS
DES PROTESTANS
D E F R A N C E .

Où l'on fait voir, qu'il est de l'intérêt de l'Eglise
& de l'Etat, de faire cesser ces sortes de mariages,
en établissant, pour les Protestans, une nouvelle
forme de se marier, qui ne blesse point leur con-
science, & qui n'intéresse point celle des Evêques
& des Curés.

Seconde Édition, revue & corrigée. 2

Arundinem quassatam non confringet, & linum fu-
migans non extinguet. Matth. XII. 20.



M. DCC. LVI,

Puis en 1756, le baron Frédéric Melchior Grimm écrit dans sa célèbre Correspondance Littéraire, à l'occasion de la publication d'une « *Lettre d'un patriote sur la tolérance civile des protestants de France et sur les avantages qui en résulteraient pour le royaume* », peut-être rédigée par Antoine Court de Gébelin (1719 ou 1724-1784), fils d'Antoine Court :

« *que la persécution cesse, que la vie et la fortune des protestants ne soient plus en danger, que leur état et celui de leurs enfants ne soient plus vagues et incertains* ».

Enfin en 1758, Pierre Gilbert de Voisins (1684-1769), conseiller d'État publie son « *Mémoire sur les moyens de donner aux protestants un état civil, composé sur l'ordre du roi Louis XV* » dans lequel il suggère d'autoriser les protestants à enregistrer leur mariage devant un officier civil, si le curé ne les a pas convaincus d'accepter une cérémonie à l'église. Il propose aussi que les curés n'aient pas le droit de mettre la mention « *illégitime* » pour les enfants des huguenots mariés au Désert.

Le « *Traité sur la tolérance* » de Voltaire

Jusqu'au début des années 1760, Voltaire montre peu de sympathie pour la situation des protestants en France. Certes, dans « *Le siècle de Louis XIV* » publié en 1751, le chapitre consacré « *au calvinisme au temps de Louis XIV* », il présente la Révocation comme une erreur politique dont il expose les fâcheuses conséquences économiques, démographiques et militaires : en signant l'édit « *le vieux chancelier Le Tellier [...] ne savait pas qu'il signait un des grands malheurs de la France* ».

Mais s'il évoque l'échec de la politique de conversion forcée « *La secte subsista en paraissant écrasée.* », il ne traite pas de la question de la condition des sujets huguenots privés d'état civil. Cependant en 1761, Voltaire intervient sans succès auprès de son ami le maréchal de Richelieu pour obtenir la grâce de François Rochette, pasteur protestant arrêté alors qu'il allait baptiser un enfant. Après

l'exécution de celui-ci, Voltaire exprime ainsi sa déception dans une lettre à un ami, du 2 mars 1762 :

« *Il [le Parlement de Toulouse] vient de condamner un ministre de mes amis à être pendu, trois gentilhommes à être décapités et cinq ou six bourgeois aux galères, le tout pour avoir chanté des chansons de David. Ce parlement de Toulouse n'aime pas les mauvais vers.* »

Peu de jours après, informé de l'exécution de Jean Calas, protestant accusé à tort d'avoir assassiné son fils parce qu'il aurait voulu se convertir au catholicisme, Voltaire s'empare de cette cause et mobilise toute son énergie pour obtenir sa réhabilitation. Son « *Traité sur la tolérance* », publié en mars 1763, résulte de cet engagement³⁸. Cet ouvrage qui traite de la liberté de conscience et de la tolérance depuis des points de vue philosophiques, théologiques, moraux et historiques, n'aborde pas explicitement la situation des huguenots dans la France de Louis XV, ni la question de leur état-civil.

Il contient néanmoins deux passages qui méritent d'être cités dans cette étude :

« *Nous avons pendu depuis 1745 huit personnages de ceux qu'on appelle prédicants, ou ministres de l'Évangile, qui n'avaient d'autre crime que d'avoir prié Dieu pour le roi en patois, et d'avoir donné une goutte de vin et un morceau de pain levé à quelques paysans imbéciles. On ne sait rien de cela dans Paris, où le plaisir est la seule chose importante, où l'on ignore tout ce qui se passe en province et chez les étrangers. Ces procès se font en une heure, et plus vite qu'on ne juge un déserteur. [...] On ne traite ainsi les prêtres catholiques en aucun pays protestant.* » (chapitre X).

« *Supposé qu'en effet il y ait vingt catholiques romains en France contre un huguenot, je ne prétends point que le huguenot mange ces vingt catholiques; mais aussi, pourquoi ces vingt catholiques mangeraient-ils ce huguenot, et pourquoi empêcher ce huguenot de se marier ? [...] N'y aura-t-il que ceux qui communieront sous une seule*

³⁸ Calas est réhabilité le 9 mars 1765. En parallèle à l'affaire Calas, Voltaire lutte aussi victorieusement, de 1762 à 1771, pour la réhabilitation de la famille Sirven, eux aussi protestants, accusés à tort de meurtre.

espèce à qui il sera permis de faire des enfants ? En vérité, cela n'est ni juste ni honnête. » (chapitre XXIV).

Publié en 1764 le « *Dictionnaire philosophique* », contient dans l'article intitulé « *Lois civiles et ecclésiastiques* » cette phrase :
« *Que tout ce qui concerne les mariages dépende uniquement du magistrat, et que les prêtres s'en tiennent à l'auguste fonction de les bénir.* »

Ces deux ouvrages, publiés comme la plupart des œuvres de Voltaire sans nom d'auteur, ont un considérable retentissement. Cependant, ils suscitent de la part du clergé protestant des réactions plutôt mitigées du fait de l'anti-christianisme virulent de Voltaire. Ainsi le pasteur Encontre écrit au sujet des œuvres de Voltaire au pasteur de Nîmes Paul Rabaut (1718-1794) :

« J'y ai trouvé bien du bon. Mais que de poison mêlé ! Et qu'il est à craindre que le plus grand nombre, jugeant de la valeur de cet ouvrage par l'incrédulité qu'y manifeste son auteur, ne l'improuve entièrement, et qu'ainsi sans produire aucun bien, il ne produise le mal d'inspirer du mépris pour nos saints livres et pour la religion qui y est enseignée. »

Malesherbes défenseur de la cause protestante

Guillaume-Chrétien Lamoignon de Malesherbes (1721-1794), bien que petit-neveu de l'intendant de Languedoc Bâville (celui qui s'illustra entre autres contre les Camisards) est bien connu comme protecteur des *Encyclopédistes* alors qu'il était Directeur de la Librairie (de 1750 à 1763). Mais il fut aussi un ardent défenseur de la cause protestante.



Portrait de Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes en costume de Président de la Cour des Aides. (source : Musée Carnavalet, Paris)

Secrétaire d'État de la maison du Roi du 20 juillet 1775 au 12 mai 1776, il écrit dans des instructions envoyées aux évêques :
« *La fonction civile d'un curé dans cette occasion [le baptême] n'est que d'un témoin. Ce n'est pas à lui à discuter de la légitimité de l'enfant et la validité du mariage du père et de la mère.* »

En juin 1776, un mois après sa démission du ministère, il adresse au roi un mémoire demandant l'instauration d'un état civil pour les protestants. En 1784, il collabore avec l'écrivain Claude Carloman de Rulhière (1735-1791) et publie le 21 avril 1785 un mémoire sur le mariage des protestants. Devenu membre du Conseil d'En-Haut³⁹ de 1787 à 1788, c'est lui qui supervisera la rédaction puis obtiendra enfin la publication de l'Édit de Versailles.

³⁹ Ou Conseil d'État : ancêtre de notre actuel Conseil des ministres.



M É M O I R E
S U R L E M A R I A G E
D E S P R O T E S T A N S ,
 FAIT EN 1785.

1°. **I**L est superflu de mettre sous les yeux du Conseil, les inconvéniens trop connus de l'état où sont depuis un siècle les Protestans en France.

Personne ne doute qu'il ne soit dangereux d'avoir dans le Royaume un grand nombre de Sujets nécessairement mécontents, & le Gouvernement en est si persuadé, que pendant tout le regne de Louis XV, lorsque la guerre a menacé les frontières du Royaume, on a cherché à s'assurer de la fidélité des Protestans des Provinces voisines, & qu'on leur a donné des espérances d'un meilleur sort, qu'on a oubliées à la paix. C'est ce qui s'est fait sur-tout pendant la guerre de 1741.

On n'ignore point non plus le tort irrépara-

Partie I,

A

Frontispice du mémoire de Malheshherbes.
 (source : BNF-Gallica)

La rédaction de l'Édit de Versailles : La Fayette et Rabaut-Saint-Étienne

C'est à l'occasion de ses séjours en Amérique que Gilbert du Motier de La Fayette (1757-1834) entre en contact avec des descendants de réfugiés huguenots. En 1785, il écrit à George Washington son intention « [...] *d'amener un changement dans leur [les protestants français] situation* ».

En juin 1785, il se rend en Languedoc pour rencontrer les pasteurs de Nîmes Paul Rabaut et son fils Jean-Paul Rabaut-Saint-Étienne (1743-1793).



Portrait de Jean-Paul Rabaut-Saint-Étienne, par Joseph Boze, 1789
(source : Société d'Histoire de Protestantisme Français, Paris).

Lors de l'assemblée des notables, réunie à Versailles en février 1787, La Fayette présente une motion en faveur des protestants :

« pour que cette portion de la population cesse de gémir sous un régime de proscription également contraire à l'intérêt général de la population, à l'industrie nationale et à tous les principes de la morale et de la politique ». Cette motion est adoptée à la quasi unanimité.

Courant 1787, Malesherbes en relation avec Rabaut-Saint-Étienne, entreprend la rédaction d'un édit, qu'il pense plus habile politiquement de cantonner à la question de l'état-civil, afin ne pas paraître désavouer l'œuvre de Louis XIV. Au contraire, Rabaut-Saint-Étienne lui demande instamment d'y inclure la reconnaissance de la liberté de culte.

Ainsi le 27 octobre Rabaut-Saint-Étienne écrit à Malesherbes :
« Si l'on n'accorde que l'état civil, on n'aura donné que ce qu'exigeait impérieusement la politique ; on n'aura rien fait pour l'humanité : l'État aura travaillé pour lui beaucoup plus que pour les protestants. »

Néanmoins Malesherbes tient bon et le 16 novembre, veille de la signature, Rabaut-Saint-Étienne déclare : « Il est bien sûr que lorsque l'édit paraîtra, chacun dira : "N'y a-t-il que cela ?". »

Le contenu de l'édit et ses limites

L'édit signé le 17 novembre 1787 est enregistré par le Parlement de Paris le 29 janvier 1788, et pour le Languedoc, par le Parlement de Toulouse le 23 février 1788.

Le préambule de l'édit tente d'en démontrer la cohérence avec la politique de Louis XIV, puis il énonce :

« Nous avons considéré que les protestants, ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume.

Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y avait plus que des catholiques dans nos états, et cette fiction, aujourd'hui inadmissible a servi au silence de la loi, qui n'aurait pu reconnaître en France des prosélytes d'une autre croyance, sans les proscrire des terres de notre domination, ou sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité et à la tranquillité de notre royaume, auraient multiplié les émigrations, et auraient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux, pour écarter les collatéraux avides qui disputaient aux enfants l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre des choses sollicitait depuis longtemps notre autorité de mettre un terme entre ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi. [...]

La religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, jouira seule, dans notre royaume, des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres sujets non catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos états, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres sujets des effets civils qui en résultent. »

Si l'instauration d'un état civil pour ceux qui sont nommés « les protestants » et non plus « les religionnaires de la Religion Prétendue Réformée », est un progrès certain, ceux-ci constateront avec amertume que la liberté de tenir des cultes publics ne leur est toujours pas reconnue, ni l'accès à certaines professions, tel que l'énonce le premier article :

« La religion catholique, apostolique et romaine, continuera à jouir seule, dans notre royaume, du culte public, et la naissance, le mariage et la mort de ceux de nos sujets qui la professent, ne pourront, dans aucun cas, être constatés que suivant les titres et usages de ladite religion autorisée par nos ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos états, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens et droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et professions sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés.

Exceptons néanmoins des dites professions, toutes les charges de judicature, ayant provision de nous ou des seigneurs, les municipalités érigées en titre d'office, et ayant fonction de judicature, et toutes les places qui donnent le droit d'enseignement public. » (Article I)

L'état civil est ouvert aux non-catholiques par l'article suivant :
« Pourront en conséquences, ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume qui ne seraient pas de la religion catholique, y

contracter des mariages dans la forme qui sera ci après prescrite ; voulons que lesdits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, et de leurs enfants, les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par nos sujets catholiques. » (Article II)

Les principes et les modalités de régularisation des mariages et baptêmes célébrés au Désert ne sont pas oubliés :

« Et quant aux unions conjugales qu'auraient pu contracter aucuns de nos sujets ou étrangers non catholiques, établis et domiciliés dans notre royaume, sans avoir observé les formalités prescrites par nos ordonnances, voulons et entendons qu'en se conformant par eux aux dispositions suivantes, dans le terme et espace d'une année, à compter du jour de la publication et enregistrement de notre présent édit dans celles de nos cours dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, ils puissent acquérir pour eux et leurs enfants, la jouissance de tous les droits résultants des mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, et en déclarant le nombre, l'âge et le sexe de leurs enfants. » (Article XXI)

« Seront tenus lesdits époux et épouses de se présenter en personne, et assistés de quatre témoins, devant le curé ou le juge royal du ressort de leur domicile, auxquels ils feront leur déclaration de mariage, qu'ils seront tenus de réitérer dans la même forme devant le curé ou le juge du ressort du domicile qu'ils auraient quitté depuis six mois, si c'est dans le même diocèse; ou depuis un an, si c'est dans un diocèse différent. » (Article XXII)

Ces déclarations, qu'elles aient lieu devant le curé ou devant le juge royal ou son représentant, ne sont pas gratuites comme en témoigne le tarif joint à l'édit :

9

TARIF annexé à l'Édit du 17-9-1787⁶⁰² concernant les
non Catholiques, arrêté led jour, par le Roy en son conseil

M Cure de Paroisse pour la publication des Bans, soit qu'il y
en ait trois, soit que les parties ayent obtenu dispense d'un, ou de
deux publications, et compris le Certificat de publication, et la
Concomitance vulgairement appelée Lettre de Recudog: 3 - " - "

Pour la Déclaration de Mariage 1 - 10 - "

Pour celle du Déces 1 - 10 - "

Pour chaque Contrat de mariage, au Déces, comme ci-dessus

~~Mais, les Contrats de mariage, au Déces, de NON~~
~~publiés, des Catholiques, suivant le Règlement~~

**Ceux officiers des Bailliages &
Sénéchaussées ressortissant
es Cours.**

De l'officier qui amènera a la publication des Bans 2 - " - "

De greffier pour l'affaire et le Certificat de publication 1 - 10 - "

Au Juge pour la legalisation du Certificat, si elle en requiert 1 - " - "

Au même Juge la Commission legalisera. Ich y es lieu 2 - " - "

Au greffier pour l'expédition 1 - " - "

Tarif des prestations liées à l'Édit
(source : Archives départementales de l'Ardèche – Registre PRT 07 – cote 5 E 79-81-83-92, vue 47)

Les modalités d'enterrement (discret) des non-catholiques sont précisées :

« Ne seront les corps des personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique n'aura pu être accordée, exposée au devant des maisons, comme il se pratique à l'égard de ceux qui sont décédés dans le sein de l'église. Pourront les parents et amis de la personne décédée, accompagner le convoi, mais sans qu'il leur soit permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix, comme aussi défendons à tous nos sujets de faire ou exciter aucun trouble, insulte ou scandale, lors et à l'occasion desdits convois, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme des perturbateurs de l'ordre public. » (Article XXX)

Enfin, les premiers registres d'état civil laïque sont définis :

« Pour l'exécution de notre présent édit, il sera tenu dans la principale justice de toutes les villes, bourgs et villages de notre royaume, ou il écherra de recevoir les déclarations ci-dessus prescrites, deux registres, dont l'un en papier timbré dans les pays où il est en usage et l'autre en papier commun, à l'effet d'y inscrire, lesdites déclarations, et en être, par le greffier desdites justices, délivré des extraits à ceux qui le requerront, comme et ainsi qu'il se pratique à l'égard des registres des baptêmes, mariages et sépultures, tenus par les curés ou vicaires des paroisses; et sera le papier desdits registres, fourni par les communautés desdites villes, bourgs et villages. » (Article XXXI)

« Tous les feuillets desdits registres seront cotés et paraphés par premier et dernier par le premier officier desdites justices, et le greffier tenu de les représenter à toute réquisition. Les déclarations de naissances, mariages et décès, mentionnées au présent édit, et dans la forme qui est ci-dessus prescrite, y seront inscrites de suite et sans aucuns blancs; et à la fin de chaque année lesdits registres seront clos et arrêtés par le juge ensuite du dernier acte qui y aura été inscrit, et les feuilles qui seront restées en blanc, par lui barrées. » (Article XXXII)

La Révolution et l'Empire

Le cahier de doléances rédigé à Sommières dans le cadre de la préparation des États Généraux est reproduit dans son intégralité dans le bulletin SSH n° 17 de 2019, pages 97 et suivantes. Son paragraphe 3 « *Religion et clergé* » contient les articles suivants :

« *Que la religion catholique apostolique et romaine soit la seule dominante dans le Royaume ayant culte public.* » (Article I)

« *Qu'il soit très humblement représenté à SM que la liberté de penser est une des propriétés des plus chères à l'homme surtout en matière d'opinions religieuses, qu'en conséquence rien n'est plus digne de sa sagesse que d'avoir permis la libre profession de toute religion, ouvrage sagement commencé par l'Édit de novembre 1787 mais qui attend son complément des vues supérieures de la justice de SM et du progrès des lumières de la nation qu'à cet effet elle daigne accorder aux non catholiques un culte privé, assurer à leurs enfants une éducation nationale qui obvie aux émigrations continuelles et les admettre aux emplois de confiance et dans toutes les places d'importance de finance, commerce arts et métiers.* » (Article VIII)

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 reconnaît la liberté de conscience.

Le décret adopté par l'Assemblée législative le 20 septembre 1792 crée un état civil républicain des citoyens. Il complète et réorganise les dispositions ayant jusque-là fait fonction d'état civil, en l'occurrence les registres de baptêmes, mariages et sépultures tenus par les prêtres des diverses confessions.

Le premier acte de l'état civil républicain créé par ce décret est enregistré à Sommières le 25 octobre 1792.

Sous le Consulat, Bonaparte instaure le régime concordataire, par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes. Elle comprend les articles organiques pour les cultes réformés calvinistes d'une part, et pour les cultes luthériens dits de la

Confession d'Augsbourg d'autre part, qui donnent un cadre légal à l'exercice des cultes protestants⁴⁰.

Rabaut-Saint-Étienne et Malesherbes après l'Édit

Rabaut Saint-Étienne est député du tiers état de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire aux États généraux de 1789. Il est élu président de l'Assemblée constituante du 15 au 28 mars 1790, député de l'Aube à la Convention nationale le 6 septembre 1792, puis président de l'Assemblée du 24 janvier au 7 février 1793. Arrêté le 2 juin, il est guillotiné le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), comme « *girondin* ».

Malesherbes émigré en 1792, rentre en France pour assurer la défense de Louis XVI lors de son procès. Arrêté en décembre 1793, il est guillotiné, en compagnie d'une partie de sa famille, le 3 floréal an II (22 avril 1794), pour « *conspiration avec les émigrés* ».

Rétablissement d'un temple protestant à Sommières⁴¹

À Sommières le 25 thermidor an III (12 août 1795) les protestants obtiennent que l'ancienne église Saint-Pons, précédemment dédiée au culte de l'Être Suprême, leur soit attribuée pour célébrer leur culte. Mais le 2 germinal an VII (22 mars 1799), ils doivent céder ce local, devenu « *temple décadaire* ».

Les protestants se replient alors dans « [...] *un enclos attenant à la maison et jardin appartenants à la veuve Pons Christian située au faubourg du Bourguet pour y tenir leur culte* ».

Après l'abandon du culte décadaire en septembre 1800, les protestants récupèrent l'église Saint-Pons. À partir de 1803, catholiques

⁴⁰ L'exercice du culte israélite sera institué en mars 1808.

⁴¹ Ce paragraphe est un résumé de l'article du bulletin SSH n° 18, 2010 : « *Les édifices religieux et les cultes* », pages 69 et suivantes.

et protestants se disputent l'utilisation de cette église, jusqu'à ce qu'un décret signé par Napoléon 1^{er} à Poznan le 12 décembre 1806 attribue aux protestants l'église de l'ancien couvent des Cordeliers. L'échange sera effectif le 6 mars 1807.



Le temple actuel de Sommières, précédemment couvent des Cordeliers)
(photographie JL Barbut)

4 - Les déclarations de mariage de 1788 à Sommières

Où déclarer : devant le juge ou le curé ?

En application de l'article XVII de l'Edit de Versailles, les protestants sommiérois effectuèrent leurs déclarations soit devant un officier de justice, soit devant l'un des deux curés de Sommières (de Cantarel à Saint-Pons ou Céard à Saint-Amand). Les registres qui nous sont parvenus contiennent les déclarations devant le curé de Saint-Pons (conservées aux Archives départementales du Gard) et celles devant le juge-mage de la sénéchaussée (conservées aux Archives départementales de l'Hérault).

Pourquoi les déclarations effectuées à Sommières devant le juge sont-elles conservées aux AD de l'Hérault ?

Les divisions territoriales de l'Ancien Régime étaient largement aussi complexes que notre actuel « *mille-feuilles territorial* ».

D'un point de vue religieux le royaume était partagé en diocèses, eux-mêmes divisés en archiprêtres, regroupant des paroisses. Ainsi dans l'actuel département du Gard, le diocèse de Nîmes comportait les archiprêtres d' Aimargues, de Nîmes, de Quissac, et de Sommières.

Ce dernier regroupait les paroisses de :

Aspères, Aubais, Aujargues, Calvisson, Carnas, Cinsens, Congénies, Gailhan, Junas, Lecques, Maruéjols-en-Vaunage, Montpezat, Montredon (et Salinelles), Parignargues, Saint-Clément, Saint-Étienne-d'Escattes, Sommières, Souvignargues, Villevielle, Villetelle (aujourd'hui dans l'Hérault).

Par ailleurs, pour l'administration de la justice, le royaume était divisé en « baillages » (pour les pays de langue d'oïl) appelés

« sénéchaussées » dans les pays de langue d’oc, dont les limites pouvaient ne pas coïncider avec celles des diocèses.

Jusqu’au XVIème siècle, Sommières appartenait au diocèse de Nîmes et à la sénéchaussée de Beaucaire, créée vers 1215, dont le siège était à Nîmes depuis 1384.

En 1551, Henri II initia une réforme de la justice visant à décharger les parlements des affaires les moins importantes. À cette occasion de nouvelles sénéchaussées furent créées et un tribunal instauré dans chacune des principales sénéchaussées : le « présidial ».

Dans la province de Languedoc, la sénéchaussée de Beaucaire fut alors démembrée pour créer une sénéchaussée de Montpellier. Plusieurs paroisses des diocèses d’Alès, de Nîmes et d’Uzès furent alors rattachées à cette nouvelle sénéchaussée. Notamment :

- du diocèse d’Alès : Sauve, Saint-Hippolythe du Fort ...
- du diocèse de Nîmes : Aigues-Mortes, Aspères, Aujargues, Junas, Lecques, Pondres-Villevieille, Montpezat, Montredon, Saint-Étienne-d’Escattes, Sommières, Souvignargues ...
- du diocèse d’Uzès : Cannes, Clairan, Combas, Crespian, Fontanès, Montmirat, Saint-Bauzély, Saint-Théodorit, Sérignac, Vic-le-Fesq ...

Il est à noter que lors de la création des départements en 1790, les limites des sénéchaussées ne furent pas prises en compte. Ainsi certaines localités du diocèse de Nîmes, mais de la sénéchaussée de Montpellier, ont été incluses dans le département du Gard, notamment : Sommières, Quissac, Sauve, Saint-Hippolyte du Fort et Aigues-Mortes.

À la tête de chaque présidial siégeait un « *juge-mage*⁴² », aussi appelé « lieutenant-général » auquel le sénéchal déléguait ses pouvoirs de justice.

⁴² Parfois orthographié « juge-maje » du latin *judex major* : grand juge.

Par conséquent, en application de l'article XXI de l'Édit de Versailles, c'est au juge-mage du présidial de Montpellier que revenait la charge d'enregistrer les déclarations de mariage des habitants de Sommières et des paroisses avoisinantes qui sont donc aujourd'hui conservées aux AD de l'Hérault.

Qui était le juge-mage du présidial de Montpellier ?

Jacques de Barthès est issu d'une famille de la haute bourgeoisie de Narbonne⁴³. Son père Guillaume Barthès de Marmorière, ingénieur des Ponts et Chaussées, membre de la Société royale des sciences de Montpellier, fut anobli en 1781 par lettres patentes du roi Louis XVI en récompense de ses services et de ceux de ses cinq fils⁴⁴.

Jacques, né à Narbonne le 23 février 1741, est d'abord avocat puis achète la charge de juge-mage⁴⁵. À ce titre il préside l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Montpellier réunie le 16 mars 1789. Il semble avoir traversé la période révolutionnaire sans trop de dommages du fait de son amitié avec Cambacérés. Sous l'Empire, il collabore à la rédaction du code impérial et devient conseiller à la cour impériale de Montpellier. Créé baron avec majorat⁴⁶, le 7 mars 1811, il prend alors le nom de Barthès de Montfort. Il décède à Narbonne le 20 mars 1813.

Son équivalent à la tête du présidial de Nîmes à la même époque est Jean Baptiste d'Augier, chevalier et conseiller d'État.

⁴³ D'après Gustave Chaix d'Est-Ange, *Dictionnaire des familles françaises ancienne ou notables à la fin du XIXème siècle, 1904.*

⁴⁴ Un frère de Jacques, Paul-Joseph fut chirurgien du roi, puis médecin consultant de Napoléon 1^{er}.

⁴⁵ Un édit de 1693 rend toutes les charges de judicature vénales.

⁴⁶ Sous l'Empire un majorat associé à un titre signifie que ce titre peut être transmis à un héritier masculin, et qu'il est indissociable de la propriété de la terre à laquelle il est associé (ici Montfort près de Narbonne).

L'itinéraire supposé d'un juge-mage en sa sénéchaussée

Les premières déclarations sont enregistrées par le juge-mage à Montpellier dès le 7 mars 1788.

Les déclarations effectuées à Sommières font partie d'un ensemble de 1664 feuillets. Le premier acte de cet ensemble est daté du 13 mai 1788 à Sommières, le dernier du 28 décembre 1788 à Marsillargues.

Les actes sont localisés et datés et ils assurent que les déclarations sont effectuées « *par-devant le juge-mage* », dont elles portent la signature autographe. Néanmoins l'examen attentif des dates et lieux de déclarations montre que le juge-mage déléguaient très certainement cette tâche à un greffier auquel étaient confiés des formulaires que le juge signait quand il en avait le loisir⁴⁷.

On trouve ainsi des actes datés du même jour, localisés en plusieurs endroits : par exemple le 23 novembre après-midi, le juge-mage aurait été présent à Lunel (pour 14 actes), à Mauguio (pour 2 actes), à Saint-Laurent d'Aigouze (pour 2 actes) et à Marsillargues (pour 2 actes), ce qui est peu crédible.

Pour chacun des lieux, l'emplacement précis où est supposé avoir siégé le juge-mage est précisé, le plus souvent la maison d'un notable, parfois un château.

Le tableau suivant récapitule les dates et lieux où un nombre significatif de déclarations ont été enregistrées :

⁴⁷ Dans d'autres sénéchaussées, certains registres de déclarations se terminent par des formulaires vierges, mais néanmoins signés par le juge-mage.

Localité	Lieu	Dates	Nombre d'actes
Sommières	Dans la maison de M. Aubanel négociant	13 au 15 mai	414
Marsillargues	Dans le château	18 mai	100
Marsillargues	Dans le château	22 mai	60
Sommières	Chez M. Aubanel négociant	1 ^{er} juin	258
Ganges	Dans la maison de Monsieur Gervais, bourgeois	10 au 16 juin	552
Sommières	Dans la maison de Monsieur Aubanel négociant	15 juin ⁴⁸	28
Saint-Hippolyte-du-Fort	Dans l'hôtel du palais royal	17 au 22 juin	614
Sauve	Dans la maison du sieur Chabaud	24 juin	412
Sommières	Chez M. Aubanel négociant	25 juin	31
Durfort ⁴⁹	Dans le château	26 juin	232
Quissac	Dans la maison du sieur Ricoux	27 juin	254
Sommières	Chez Monsieur Aubanel négociant	28 juin	30

Les registres de déclaration devant le juge-mage

En application de l'article XXXI de l'Édit de Versailles les déclarations ont dû être consignées dans deux registres, dont l'un sur papier timbré, identiques, cotés et paraphés.

Il semble qu'une copie, celle qui n'est pas sur papier timbré, nous soit parvenue entière (1664 feuillets), tandis que pour l'autre copie, sur papier timbré, seuls 50 feuillets contenant des déclarations effectuées à Sommières nous sont parvenus.

Toutes les feuilles des registres sont cotées (de 1 à 1664 pour l'exemplaire complet) et ont été regroupées en 37 cahiers (pour la

⁴⁸ Le 15 juin des actes sont simultanément enregistrés à Ganges et à Sommières. Soit, dans un des deux lieux le juge-mage n'était pas présent, soit la datation de certains actes est erronée. Dans cette dernière hypothèse les actes datés du 15 juin à Sommières seraient en réalité du 1^{er} juin, ce qui serait confirmé par le fait que pour certains actes « *quinzième* » surcharge « *premier* ».

⁴⁹ Depuis 1862 : Durfort-et-Saint-Martin-de Sossenac.

plupart de 50 feuilles, mais certains plus petits) numérotés 1 à 40 (trois numéros de cahier semblent avoir été sautés). La numérotation des feuillets semble avoir été faite à posteriori et ne respecte ni la chronologie des actes, ni une quelconque logique géographique.

Une dizaine de feuilles sont manquantes, mais une autre dizaine étant cotée avec des numéros déjà utilisés, la collection des 1664 feuillets semble néanmoins complète. Chaque feuille contient deux déclarations : une au recto, une autre au verso. Les feuillets sur papier timbré, sont cotés de 1 à 50 et correspondent à un premier cahier. Ils sont de la main d'un copiste différent.

La totalité des 1664 feuillets étudiés ici sont enregistrés par les Archives départementales de l'Hérault dans 5 fichiers informatiques (stockés parmi les actes de la commune de Montpellier⁵⁰) dont les cotes sont :

- 5 MI 1/135 3E 406/1BIS
- 5 MI 1/135 3E 407/1
- 5 MI 34/10 3E 409/1
- 5 MI 34/10 3E 177/1
- 5 MI 34/10 3E 177/8

La copie des 50 premiers feuillets sur papier timbré est dans un autre registre, coté : 5 MI 1/135 3E 406/1.

Toutes les déclarations effectuées à Sommières sont consignées dans seulement 3 registres :

- 5 MI 34/10 3E 409/1
- 5 MI 34/10 3E 177/1
- 5 MI 34/10 3E 177/8

⁵⁰ Des registres de déclarations sont aussi stockés avec les actes des communes de Lunel et Marsillargues, mais ils contiennent les mêmes feuillets que ceux de Montpellier.

Que contient une déclaration de mariage ?

Si d'un présidial à l'autre les contenus sont légèrement différents, ces déclarations constituent un véritable prototype de l'état-civil moderne.

Outre les formules légales, chaque déclaration comporte :

- les noms et qualités des 4 témoins ;
- les noms et prénoms des mariés, et lorsqu'ils sont vivants⁵¹ ceux de leurs pères et mères (actes dits « *filiatifs* ») ;
- la profession de l'époux (sauf exception) et très rarement celle de son père⁵² ;
- le lieu de résidence des mariés ;
- la date de mariage⁵³ ;
- l'indication du consentement donné par les parents lors du mariage, ou la mention que l'un ou l'autre des parents était décédé lors du mariage ;
- les dates de naissance et prénom des enfants issus du mariage.

Concernant la localité indiquée pour les mariés, elle est systématiquement identique pour les deux, ce qui permet d'en déduire qu'il doit s'agir de leur lieu de résidence et non de leur lieu de naissance (qui n'aurait que très peu de chance d'être systématiquement le même pour les deux époux).

Ne sont déclarés que les enfants encore vivants lors de la déclaration, ce qui explique leur nombre, le plus souvent de 1 à 5, très inférieur au nombre d'enfants habituel pour un couple au XVIII^{ème} siècle (souvent de l'ordre de la dizaine).

⁵¹ Lorsqu'un des mariés est décédé, les noms de ses pères et mères ne sont que très rarement cités.

⁵² Notons que conformément à l'esprit de cette époque, il n'est pas concevable qu'une femme ait une profession.

⁵³ Pour 9 actes seule l'année est indiquée, et pour 13 actes la date absente peut être approximativement établie à partir de la naissance du premier enfant.

Dans quelques actes (12 occurrences sur les 763 déclarations effectuées à Sommières), il est précisé que le mariage a été « *béni à l'église Romaine* ». Dans ces cas, les enfants dont les noms et dates de baptêmes sont précisés, sont suivis de la mention « *outré [n] enfants qui ont été baptisés à l'église Romaine* » pour lesquels aucun détail n'est fourni.

Les formulaires pré-imprimés de déclaration

Les premières déclarations faites à Montpellier dès le 7 mars 1788 sont entièrement manuscrites. À partir de celles enregistrées à Sommières le 13 mai 1788, un formulaire pré-imprimé est utilisé pour presque toutes les déclarations, sauf environ 90 actes rédigés à Saint-Hippolyte-du-Fort le 22 juin 1788, pour lesquels les formulaires ont dû manquer.

Une déclaration rédigée sur un formulaire pré-imprimé se présente ainsi (en italiques les portions manuscrites) :

L'An mil sept cent quatre-vingt-huit, & le [*quantième*] jour du mois de [*mois, avant ou après*] midi, par-devant Nous noble JACQUES de BARTHÉS, Juge-Mage, Lieutenant général né en la Sénéchaussée & Présidial de Montpellier, & [*localisation*]
 se sont présentés [*prénom, nom, profession et localité de l'époux*],
 fils légitime et naturel de [*prénom et nom des père et mère*]
 & [*prénom, nom, et localité de l'épouse*], fille légitime & naturelle de [*prénom et nom des père et mère, d'autre part*]
 lesquelles Parties ont déclaré & déclarent que le [*date*] elles s'unirent conjugalement & se promirent fidélité, procédant pour lors, savoir, ledit [*consentement des parents de l'époux*] & ladite [*consentement des parents de l'épouse*], [*que de cette union il en a été procréé ... enfants savoir un garçon/fille né le ... baptisé sous le nom de ...*]

SUR QUOI NOUS JUGE-MAGE, LIEUTENANT GÉNÉRAL SUSBIT, en vertu de l'Édit du mois de Novembre dernier & de la présente Déclaration ; vu la preuve des faits contenus en icelle, déclaré

Les déclarations reçues par le curé de Saint-Pons

Toutes les déclarations consignées dans le registre paroissial catholique de Sommières (registre 1781-1792, cote 5 E 317/8, Archives départementales du Gard) sont entièrement manuscrites et sont rédigées sur le modèle de celle-ci :

Le mil sept cent quatre vingt huit, et le six de mai se sont
 présentés devant nous François Boyssou paroissien de ce dioc.
 de cette ville de Sommières de jure, et de son Catherine
 Sabatier de cette ville, et Catherine Sabatier fille de Jean
 et de Jeanne Marie nous de cette même ville lesquels dit
 Boyssou, et Sabatier pour l'année à l'édit de novembre
 dernier nous ont déclaré libre pris, de (sans aucunement de)
 leur parents, en légitime, et indissoluble mariage, promis
 la fidélité conjugale le neuf mars mil sept cent soixante
 et treize, et que de leur union est née la fille sans nom
 mil sept cent soixante quinze elle fille Baptisée sous
 le nom de Catherine, le vingt cinq mars mil sept cent
 soixante seize, une autre fille Baptisée sous le
 nom de Marie, et que le six Août mil sept
 cent quatre vingt cinq ils ont eu un fils Baptisé sous
 le nom de François. présents à leur déclaration. Louis
 Trabuc Contellier, Antoine Labaud & serviteurs François
 Boyssou serviteur, Joseph Touchard maçon habitant
 de cette même ville, signés avec le dit Boyssou, et
 nous la ville Catherine Sabatier habitante comme
 a dit Boisson Mabouy Boyssou & Trabuc
 Touchard curé de Saint Pons

Déclaration de mariage de François Boisson et Catherine Sabatier
 (source : AD Gard, actes de Sommières - cote 5 E 3187, vue 166)

Transcription :

« L'an mil sept cent quatre vingt huit et le seize de mai se sont présentés devant nous François Boysson fabriquant de bas de cette ville, fils légitime de Jean et de feu Catherine Sabattier de cette ville, et Catherine Sabattier, fille de Jean et de feu Marie Pons de cette même ville. Lesquels dits Boysson et Sabattier pour satisfaire à l'Edit de novembre dernier nous ont déclaré s'être pris du consentement de leurs parents en légitime et indissoluble mariage, promis la fidélité conjugale, le neuf mars mil sept cent soixante et treize et que de leur union est née le six janvier mil sept cent soixante quinze une fille baptisée sous le nom de Marie, et que le dix huit mars mil sept cent quatre vingt cinq ils ont eu un fils baptisé sous le nom de François. Présent à leur déclaration Louis Trabuc coutellier, Antoine Chabaud serrurier, François Buisson serrurier, Joseph Boucherau maçon habitants de cette même ville. Signés avec ledit Boysson et nous, ladite Catherine Sabattier illétrée comme a dit. »

Signé : *Boisson, Chabaud, Buisson, Trabuc, Boucheraux, de Cantarelle curé.*

À la différence des déclarations devant le juge, celles devant le curé ont été étalées dans le temps entre le 16 mai 1788 et le 31 décembre 1789⁵⁴, avec au plus 8 déclarations le même jour. Elles concernent exclusivement des résidents de Sommières.

⁵⁴ Le délai initial de 1 an à compter de l'enregistrement de l'Edit pour effectuer les déclarations a été plusieurs fois prorogé. Dans certaines régions on trouve encore des déclarations en 1792.

Les déclarations reçues à Sommières

Les registres de la sénéchaussée de Montpellier contiennent 763 déclarations de mariage reçues à Sommières entre le 13 mai et le 28 juin 1788. Le registre paroissial catholique en contient 75.

Selon la datation des actes, il y aurait eu huit jours de déclaration devant le juge-mage à Sommières :

13 mai : 2 déclarations

14 mai : 29 déclarations

15 mai : 375 déclarations

1^{er} juin : 259 déclarations

15 juin : 35 déclarations

24 juin : 2 déclarations

25 juin : 31 déclarations

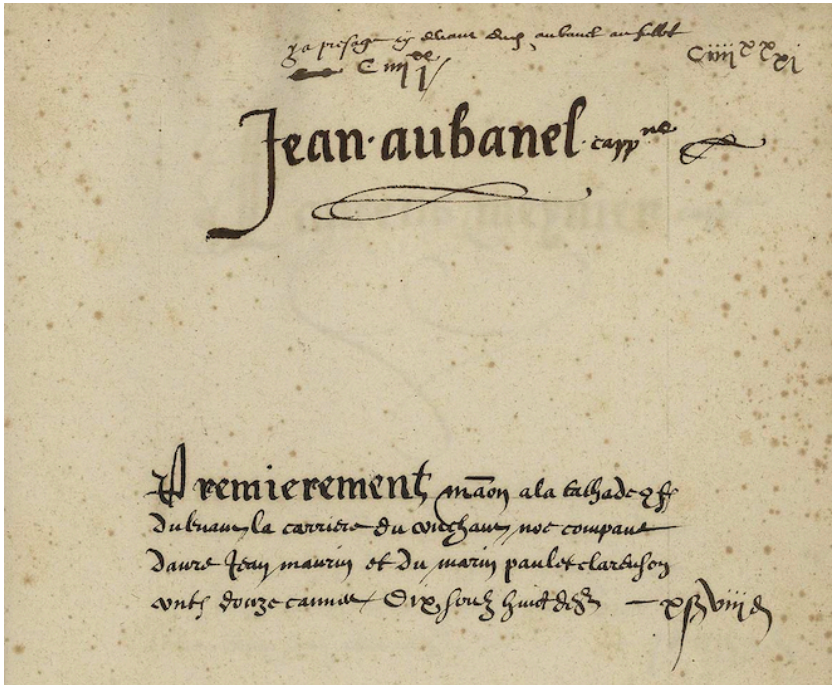
28 juin : 30 déclarations

Le lieu des déclarations devant le juge-mage

Les déclarations sont reçues par le juge-mage « *en la maison du sieur Jacques-Étienne Aubanel* ».

Les Aubanel constituent une dynastie de négociants établie depuis des siècles à Sommières. Ainsi dans le compoix de 1594 figure un Jean Aubanel, classé dans le « *second degré*⁵⁵ ». Émile Boisson cite dans le recensement de 1721 un Étienne Aubanel, marchand, et dans la liste des signataires de l'adresse au roi de 1789 deux Aubanel, l'un négociant et l'autre receveur des gabelles. Dans les documents conservés aux Archives municipales de Sommières, les frères Aubanel, sont cités comme collecteurs des tailles en 1731, 1737 et 1738, et comme trésoriers de la commune de 1728 à 1741.

⁵⁵ Dans le compoix qui est un recensement des biens fonciers, les propriétaires sont classés selon différents degrés ou échelles selon leur richesse. Le « *second degré* » est celui qui suit immédiatement les biens nobles.



Compoix de 1594 : biens de Jean Aubanel (maison à la Taillade)

(source : Archives municipales de Sommières - noté à l'inventaire de 1859 série CC Numéro 3, accessible sur www.brozer.fr Téléarchives - vue 217)

En dépit des recherches effectués aux archives municipales, la maison qu'occupait le sieur Aubanel au printemps 1788 et où ont été enregistrées les déclarations n'a pu, à ce jour, être identifiée.

D'après les compoix de 1594 et de 1617-1790 et le cadastre napoléonien un Aubanel possède une maison dans la Taillade. Mais en 1792, un Aubanel concède le bail de la maison de sa mère située faubourg du Bourguet, rue Émilien Dumas en face du Temple, pour qu'elle abrite la Gendarmerie⁵⁶. Puis en 1794, un Aubanel, « *directeur de la poste à cheval* » habite rue du Pont. Enfin en août 1796, la maison

⁵⁶ Bulletin SSH n° 10, 2002.

dite « des notaires » située à l'angle de la place du Bourguet et de la rue Émilien Dumas, est achetée par Étienne-Jérôme Aubanel, lors de la vente des biens des émigrés⁵⁷.

Les témoins des déclarations devant le juge-mage

Les témoins sont le plus souvent des notables de Sommières. Lorsque la déclaration concerne des habitants d'une autre localité, les témoins peuvent provenir de ladite localité. Sauf exception, les témoins sont eux-mêmes protestants, ce qui est confirmé quand ils effectuent aussi la déclaration de leur propre mariage au Désert.

Dans les listes qui suivent, le nom des témoins qui sont aussi déclarants est souligné.

Pour les deux premières déclarations qui concernent les deux frères Aubanel, Jacques-Étienne et Étienne (fils), les témoins sont particulièrement prestigieux :

- Étienne **Gourgas**⁵⁸, négociant à Montpellier
- Augustin Charles Louis **Leblanc**, chevalier, seigneur de Saint-Clément
- Étienne **Aubanel** (père), négociant de Sommières
- Jacques-Médard **de Bosanquet**⁵⁹, officier au corps royal d'artillerie
- Pierre **Ribot**, bourgeois de Sommières

⁵⁷ Bulletin SSH n° 18, 2010.

⁵⁸ Sans doute apparentés aux Gourgas émigrés à Genève qui font l'objet d'un article dans le bulletin SSH n° 26 de 2018, pages 41 et suivantes.

⁵⁹ Issu d'une famille d'origine protestante dont une partie émigra en Angleterre, il se retira du service en 1789 et mourut en 1831. Officier, il devait être un descendant du Jean de Bosanquet dont Émile Boisson rapporte la conversion en 1685, donc catholique.

Les témoins sommiérois pour les autres actes sont les suivants : Jacques François **Albaret**, avocat au parlement, Jacques Étienne, Jérôme Étienne⁶⁰ et Jacques Étienne David **Aubanel**, négociants, Pierre Audover, négociant, Pierre Baudouin, domestique, Charles **Berchambet**, maître chirurgien, Claude Boisson, marchand de blé, Paul Carrieu, négociant, Jean et François Ducros, fabricants de molletons, Jean-Louis Dumas, Jean Jacques **Duranc**, notaire royal, Jean Flaissier, praticien, Joseph Franc, négociant, Jean Joseph **Gautier**, garde du Roy, Jean Griolet dit Blondin⁶¹, marchand, Ange **Joyeuse**⁶², apothicaire, Joseph **Méjean**, bourgeois, Jean Pierre Joseph **Niel**⁶³, avocat et notaire, Étienne Penchinat, fabricant de molletons.

Les témoins d'autres localités :

Jacob Favas, ménager d'Aspères, Gabriel Daudé, ménager de Favas, Paul Arnaud, ménager de Boisseron, Laurent Devic, ménager de Boisseron, Laurent **Théron**, ménager de Boisseron, Pierre **Bancel**, ménager de Campagne, François **Compan**, ménager de Saussines, Louis Valantin, bourgeois de Junas, Antoine Fournel, fabricant de Junas, Jacques Perrier, ménager de Junas, Jean Louis **Bonfils**, notaire royal à Montpellier, Laurent Lambon, cordonnier de Saussines, Jacques et Étienne **Mabelly**, ménagers de Saint-Bauzély, Guillaume Mauzac, ménager de Saint-Bauzély, Louis Gausсен, fabricant de molletons de Villevieille.

⁶⁰ Jérôme Étienne Aubanel achètera le domaine de Puech Bouquet le 31 mai 1810, puis le revendra le 1^{er} novembre 1814 à Guillaume Cazaly (SSH 2006, n° 14, page 263).

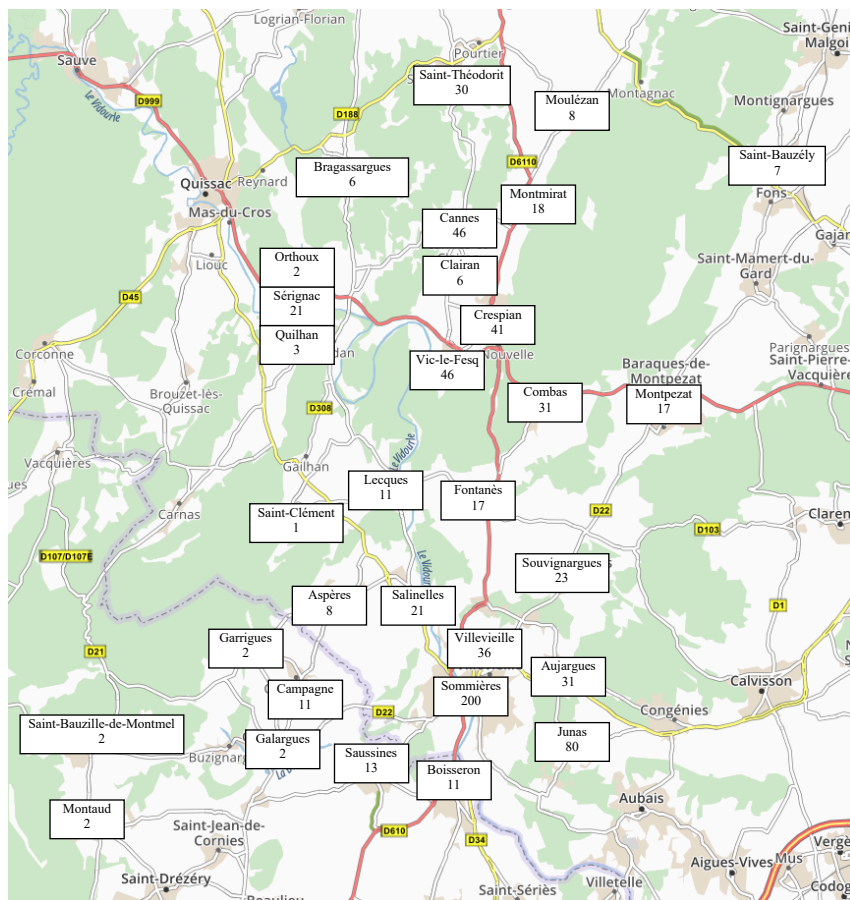
⁶¹ Il s'agit très vraisemblablement du « Griolet dit Blondin » qui a obtenu en 1797 l'adjudication de la location de l'église du ci-devant couvent des Ursulines (voir bulletin SSH n° 17, 2009, pages 191-192).

⁶² Cité comme légataire universel et ami du curé Jean César de Bap (voir bulletin SSH n° 21, 2013, page 104). Était-il catholique ?

⁶³ Voir le Bulletin SSH n° 18, 2010, page 54, le récit de son étrange disparition en 1792.

Les localités concernées par les déclarations

Outre Sommières, les déclarations concernent aussi de nombreuses autres localités⁶⁴ que cette carte permet de visualiser :



Localisations et nombre de déclarations effectuées à Sommières
(celles de Pondres sont incluses dans Villevielle, celles de Montredon dans Salinelles)

⁶⁴ Plusieurs noms de localité étant tronqués, raturés ou difficiles à lire, l'identification de certaines localisations reste hypothétique.

Déclarations remarquables

Le plus ancien mariage déclaré remonte à 1735 (Aujargues).

Dans 100 cas le mariage est déclaré par une veuve et dans 77 cas par un veuf.

Parmi les situations exceptionnelles :

- un mariage de deux personnes déjà décédées est déclaré, vraisemblablement par un neveu ou un beau-frère (Aujargues) ;
- un certain Jean Durand (Montmirat), déclare un premier mariage en 1768 (dont un enfant en 1772), un deuxième mariage en 1778 (dont un enfant en 1780), un troisième mariage en 1780 (dont un enfant en 1783) et enfin un quatrième mariage en 1784 (dont deux enfants en 1786 et 1787).

Il arrive aussi que deux générations déclarent leurs mariages dans la foulée, ainsi le même jour Barthélémy Griolet et Elizabeth Fléchier (Sommières) déclarent leur mariage du 31 mai 1742, la naissance de leur fils Barthélémy le 11 août 1747, qui lui-même déclare son mariage avec Elizabeth Mabelly du 6 mars 1769.

Chronologie des mariages de Sommiérois

Le plus ancien mariage déclaré concernant des Sommiérois date du 26 décembre 1742, et le plus récent du 8 mars 1788.

Leur ventilation par décennie s'établit ainsi :

- années 1740 : 7 mariages ;
- années 1750 : 56 mariages ;
- années 1760 : 75 mariages ;
- années 1770 : 77 mariages ;
- années 1780 : 58 mariages.

Combien de protestants à Sommières en 1788 ?

Dans les registres étudiés, 273 actes concernent des époux habitant Sommières, parmi ceux-ci, 18 veufs et 26 veuves. Ils déclarent 493 enfants encore vivants.

Ce qui donnerait une population directement concernée par ces déclarations d'environ 1171 personnes. Les déclarations ne permettent pas de déterminer si les parents des déclarants sont encore vivants en 1788, ce qui doit être assez souvent le cas pour les mariages des années 1770 et 1780.

Il est probable que le nombre total de protestants à Sommières en 1788 ait été très largement supérieur à un millier.

Cette estimation est cohérente avec les informations données dans le bulletin SSH n° 17 de 2009 :

- page 113, la population de Sommières en mars 1789 est évaluée à plus de trois mille habitants⁶⁵ ;
- page 198, répartition protestants/catholiques à Sommières :
 - XVII^{ème} siècle : protestants 86% / catholiques 14%
 - 1814 : protestants 55% / catholiques 45%
 - 1851 : protestants 51% / catholiques 49%

Ce qui permet d'estimer une population protestante en 1788 proche de 1500 habitants.

Quelles professions exerçaient-ils ?

Conformément aux usages du XVIII^{ème} siècle, les professions ne sont mentionnées que pour les hommes : presque toujours pour les époux, très rarement pour les pères.

⁶⁵ Ce même article du bulletin n° 17, se fondant sur un nombre de 120 déclarations de mariages, estime qu'il y avait environ 800 protestants à Sommières en 1788, ce qui nous semble donc très sous-estimé.

Les statistiques suivantes ne concernent donc, que les 221 époux sommiérois pour lesquels une profession est mentionnée. Plutôt que l'utilisation des échelles définies pour le compoix de 1594, et revues en 1684 pour l'élection des consuls (voir Boisson page 354), nous proposons une répartition en trois catégories arbitraires : notables, artisans (incluant les petits commerçants) et travailleurs.

Les nobles sont totalement absents des déclarants sommiérois⁶⁶, bien que nous en ayons signalé deux parmi les témoins : Augustin Charles Louis Leblanc, chevalier, Seigneur de Saint-Clément et Jacques Médard de Bozanquet, officier au corps royal d'artillerie. Il est en effet établi que très peu de nobles protestants ont résisté à la pression du pouvoir royal, et qu'ils ont presque tous préféré l'abjuration (et les récompenses qui pouvaient en résulter) ou l'exil.

Certaines familles se sont ainsi scindées entre des branches converties et des branches installées au Refuge. Ainsi les Bosanquet dont une branche, issue d'un Jean de Bosanquet naturalisé anglais en 1703, « *n'a pas cessé d'occuper dans la noblesse anglaise un rang digne de son origine*⁶⁷ », tandis que la branche convertie a possédé, entre autres, les seigneuries du Fesq et de Cardet et fourni de nombreux officiers.

Un autre exemple étant les seigneurs d'Aubais avec Louis de Baschi, émigré en 1685 à Genève où il serait mort en 1703, alors que son fils Charles de Baschi, marquis d'Aubais, né à Beauvoisin (Gard) en 1686, fut un catholique modéré⁶⁸ et plutôt protecteur de l'importante communauté protestante d'Aubais.

⁶⁶ Citons néanmoins une déclaration de mariage (du 23 août 1754), effectuée le 22 juin 1788 à St Hippolyte-du-Fort, par noble Jean Étienne Pépin, seigneur de Monoblet avec dame Jeanne Desclaux de la Coste. Ce Pépin de Monoblet descend très vraisemblablement d'un Antoine de Pépin qui était pasteur à Monoblet en 1566.

⁶⁷ D'après le « *Livre d'or de la noblesse* ».

⁶⁸ Qu'Emmanuel Le Roy Ladurie, dans sa préface à la *Chronologiette* de Prion, oppose à la marquise de Gallargues et à la comtesse de Fontanès qui auraient été « *redoutées par les tracassés qu'elles infligent à leurs tenanciers calvinistes.* »

Profession	Nombre	Classification	Remarques
Aubergiste	3	Artisans	
Avocat	1	Notables	
Berger	2	Travailleurs	
Boulangier	2	Artisans	
Bourelrier	3	Artisans	
Bourgeois	4	Notables	
Brassier	2	Travailleurs	Travailleur manuel
Cardeur	9	Artisans	Sans précision
Cardeur de laine	4	Artisans	
Cardier	1	Artisans	Qui carde les fibres textiles
Charron	1	Artisans	
Compagnon cordonnier	1	Artisans	
Compagnon tailleur	1	Artisans	
Cordonnier	11	Artisans	
Coutelier	1	Artisans	
Fabricant	18	Notables	Sans précision
Fabricant de bas	2	Notables	
Fabricant de molletons	5	Notables	
Facturier	4	Notables	Manufacturier
Garçon facturier	1	Travailleurs	
Garçon tisserand	1	Travailleurs	
Jardinier	4	Artisans	
Journalier	11	Travailleurs	
Ouvrier en bas	2	Travailleurs	
Maçon	2	Artisans	
Maître chirurgien	3	Notables	
Maître maçon	1	Artisans	
Maître tonnelier	1	Artisans	
Mangonnier	1	Artisans	Épicier en gros
Marchand	7	Notables	
Maréchal	1	Artisans	
Ménager	5	Artisans	Paysan propriétaire (assimilé à un artisan)
Menuisier	2	Artisans	
Négociant	10	Notables	
Perruquier	1	Artisans	
Sellier	1	Artisans	
Tailleur d'habits	3	Artisans	
Tanneur	1	Artisans	
Teinturier	3	Artisans	
Tisserand	4	Artisans	
Tondeur	3	Artisans	Sans précision
Tondeur de drap	2	Artisans	
Tondeur de moletons	1	Artisans	
Tonnelier	5	Artisans	
Travailleur	66	Travailleurs	Sans précision
Travailleur de terre	4	Travailleurs	
Vitrier	2	Artisans	

Soit par catégorie : 54 notables (24 %), 80 artisans (36 %) et 87 travailleurs (39 %) : il y a donc des protestants dans toutes les couches de la population de Sommières, et ils sont assez nombreux parmi les notables.

5 - Les personnalités sommiéroises dont les ancêtres ont déclaré leur mariage en 1788

Nous présentons ici les personnalités sommiéroises dont des ancêtres ont déclaré en 1788 à Sommières leurs mariages au Désert.

Achille AUBANEL et ses descendants.

Achille Auguste Étienne Aubanel (1798-1879), né à Sommières le 30 brumaire an VII (20 novembre 1798), de Jérôme Étienne négociant et Magdelaine Planchon, dit **Aubanel-Delpon**, car époux de Delphine Antoinette Delpon, est négociant. Maire de Sommières du 3 janvier 1841 au 4 octobre 1848, il est fait chevalier de la Légion d'honneur le 30 octobre 1842.

Il a pour petit-fils, **Léon Aimé Achille Georges Aubanel**, né le 30 octobre 1854, à Sommières d'Alphonse Étienne Paul Charles Achille négociant et Marie Brigitte Aigoïn. Celui-ci est fait chevalier de la Légion d'honneur le 1^{er} juillet 1925, pour s'être enrôlé, lors de la guerre franco-prussienne, à l'âge de 15 ans, le 7 septembre 1870.

Georges Aubanel, marié à Paris, le 14 mai 1887, à Reine-Laure Château, a deux enfants :

- **Paul Adolphe Léon Aubanel** (1891-1975), né à Paris le 9 avril 1891, Croix de guerre 14-18, officier de la Légion d'honneur le 20 décembre 1950, commerçant
- **Jean Gustave Marie Georges Aubanel** (1897-1978), né à Paris le 17 janvier 1897, Croix de guerre 14-18, industriel.

Tous ces Aubanel descendent d'un couple Aubanel/Fontalieu qui déclare son mariage à Sommières, le 13 mai 1788⁶⁹.

⁶⁹ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1325 recto, vue 257

Émile et Edmond BOISSON.

Émile Boisson (1794-1865), né à Sommières le 13 brumaire an III (3 novembre 1794), de Jean Claude et Marie Louise Poujol est notaire. Il est aussi historien et maire de Sommières de 1848 à sa mort (voir le bulletin SSH n° 17 de 2009, pages 41 et suivantes). Émile Boisson adopte pour écrire son histoire de Sommières dans laquelle les conflits religieux occupent de nombreuses pages, un ton d'historien impartial qui ne permet pas au lecteur de deviner qu'il est issu d'une famille protestante, ni qu'il soit lui-même protestant ou catholique. La notice qui lui est consacrée dans le bulletin de 2009, mentionne néanmoins qu'un prêtre catholique est témoin de son mariage en 1820, ce qui laisse supposer une conversion au catholicisme.

Edmond Boisson né à Sommières le 13 juillet 1838, de Sully Étienne et de Marie Lachaud est négociant. Il est maire de Sommières d'octobre 1893 à mars 1896.

Émile et Edmond Boisson descendent l'un et l'autre d'un couple Boisson/Massip qui déclare son mariage à Sommières, le 14 mai 1788⁷⁰.

François Pierre Louis CAUSSE

François Pierre Louis Causse (1821-1887), né à Sommières le 4 février 1821, de Louis et Suzanne Causse est propriétaire du domaine de Massereau, président de la société d'agriculture du Gard, chevalier de la Légion d'honneur le 7 février 1878. Il est l'arrière grand-père de **Gaston Defferre** (1910-1961), maire de Marseille (1953-1986), ministre de l'Intérieur (1981-1984).

François Pierre Louis Causse descend de deux couples : Causse/Ducros⁷¹ et Causse/Rousset⁷² qui déclarent leurs mariages à Sommières le 14 mai 1788.

⁷⁰ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1327 verso, vue 260

⁷¹ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1331recto, vue 264

⁷² Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1331 verso, vue 265

Louis et Pierre COMERT

Louis Comert, né à Sommières, le 5 juin 1844, d'Ulysse et Margueritte Roux, est polytechnicien. Il fait carrière dans le génie puis l'intendance. Chevalier de la Légion d'honneur le 9 décembre 1875, officier de l'Ordre Royal du Cambodge le 1er août 1885, officier de la Légion d'honneur le 11 juillet 1896, il est enfin commandeur de la Légion d'honneur le 8 mai 1906. Il décède à Marseille le 14 janvier 1920.

Son fils, **Émilien Pierre Comert** (1880-1964), né à Montpellier le 11 octobre 1880, de Félicie Zoé Barbotin est journaliste et diplomate, officier de la Légion d'honneur le 9 février 1933.



Pierre Comert en 1932
(source : wikipedia)

Louis et Pierre Comert descendent de deux couples : Comert/Nègre⁷³ et Comert/Lafont⁷⁴ ayant déclaré leurs mariages à Sommières le 1^{er} juin 1788.

⁷³ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1661 recto, vue 323

⁷⁴ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1661 verso, vue 324



Plaque commémorative de Pierre Comert, rue Antonin Pâris
(photographie JL Barbut)

Jean-Louis et Émilien DUMAS

Jean-Louis Dumas (1762-1836), né à Sommières le 27 juillet 1762 de Jean Louis et Jeanne Marie Bonnaud, est Procureur-syndic de la commune en 1792, puis membre du Conseil Général du Gard. Il a fait l'objet d'une notice dans le Bulletin SSH n° 18 de 2010. Il est le père du géologue **Émilien Dumas** (1804-1870), né le 24 vendémiaire an XIII (16 octobre 1804) à Sommières, d'Anne Seillas, qui a fait l'objet d'une notice dans le Bulletin SSH n° 3 de 1995.

Jean-Louis et Émilien Dumas descendent du couple Dumas/Barre⁷⁵ qui déclare son mariage à Sommières le 14 mai 1788.

Hippolyte, Raoul et Clément GAUSSEN

Hippolyte Gaussen (1863-1934), né à Sommières le 24 juin 1863 de Jean Louis et Françoise Barbut, est maire de Sommières de 1900 à 1904. Marié avec Esther Bourguet, il est le père de **Raoul Hippolyte Gaussen** (1886-1953), né à Sommières le 6 juin 1886, maire de Sommières de 1930 à 1944, et d'**Ivan Gaussen** (1896-1978), écrivain et historien de Sommières.

⁷⁵ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1330 recto, vue 262

Hippolyte, Raoul et Ivan Gausсен descendent de trois couples : Gausсен/Aberlin⁷⁶, Gausсен/Compan⁷⁷ et Barbut/Salles⁷⁸ ayant déclaré leurs mariages à Sommières le 15 mai 1788.

Clément Marius Gausсен (1889-1952), né à Marseille le 9 juillet 1889, de Léon et de Aima Anaïs Chastel, employé aux chemins de fer, est maire de Sommières de juillet 1948 à mars 1952.

Il descend du couple Melin/Gausсен⁷⁹ qui déclare son mariage à Sommières le 15 mai 1788.

Frédéric GAUSSORGUES

Frédéric Daliste Gausسorgues (1841-1903), né à Sommières le 29 juillet 1841, de Frédéric et Julie Boyer, est ingénieur de l'École Centrale des Arts et Manufactures. Il est maire de Sommières du 8 août 1878 au 2 mars 1881, député du Gard de 1889 à 1898. Il épouse à Sommières le 2 juin 1871 **Alix Louise Rouvière**.

Trois enfants de ce couple Gausسorgues/Rouvière, ont atteint une certaine notoriété :

- **Pierre Frédéric**, né à Sommières le 29 juin 1876, courtier en vins, capitaine pendant la 1^{ère} Guerre mondiale, titulaire de la Croix de guerre, officier de la Légion d'honneur, président du tribunal de commerce de Nîmes, décédé à Nîmes le 24 janvier 1962
- **Louis André**, né à Sommières le 9 octobre 1879, sous-lieutenant pendant la 1^{ère} Guerre mondiale, officier de la Légion d'Honneur, préfet de l'Ariège (1925), du Cantal (1926), de l'Aisne (1929), de la Charentes-Inférieure (1931), des Bouches-du-Rhône (1934), du Haut-Rhin (1936), décédé à Paris le 10 août 1953

⁷⁶ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1378 verso, vue 80

⁷⁷ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1558 verso, vue 261

⁷⁸ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1419 verso, vue 121

⁷⁹ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1362 recto, vue 295

- **Jules Jean**, né à Sommières le 14 mai 1881, magistrat, chevalier de la Légion d'honneur, premier président de la Cour d'appel de Montpellier

Alix Rouvière descend du couple Rouvière/Vedel⁸⁰ qui déclare son mariage à Sommières le 15 mai 1788.

Famille GRIOLET

Jean Barthélémy Griolet (1791- 1840), né à Sommières le 9 décembre 1791 de Jean Griolet dit Bondin et Élisabeth Griolet est maire de Sommières de 1830 à 1840.

Son frère **Barthélémy Eugène Griolet** (1795-1847), né à Sommières le 19 fructidor an III (5 septembre 1795) est maire du V^{ème} arrondissement de Paris⁸¹ de décembre 1840 à 1843. Il est aussi le propriétaire de la manufacture de tissage et huilerie (occupée jusqu'à récemment par l'Auberge du Pont Romain), qu'il vendit à Joseph Flaissier, fabricant de tapis.

La fille de Jean Barthélémy, **Léonie** (1824-1904) épouse le 6 avril 1847 à Sommières, Alexandre Méjean dont les descendants exploitent jusqu'au XX^{ème} siècle, l'activité d'huilerie et savonnerie sous le nom **Méjean de Griolet**.

Tous ces Griolet descendent de deux couples : Griolet/Flaissier⁸² et Griolet/Mabelly⁸³ ayant déclaré leurs mariages à Sommières le 14 mai 1788.

Le docteur **Jean Marguerite Isidore Cléon Griolet** (1804-1861), né à Sommières le 1^{er} mai 1814 d'Issac et Françoise Maistre est tristement célèbre pour sa mort tragique (assassiné par un de ses patients). Un des quais de Sommières porte son nom. Son gendre, **Alphonse Olivier** (1841-1898) est à son tour maire de Sommières (voir ci-après).

⁸⁰ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1391 recto, vue 93

⁸¹ Le V^{ème} arrondissement de Paris en 1840 correspond à des parties des II^{ème}, IX^{ème} et X^{ème} arrondissements actuels, créés en 1860.

⁸² Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1326 verso, vue 259

⁸³ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1327 recto, vue 259

Cléon Griolet descend du couple : Griolet/Plane⁸⁴ qui déclare son mariage à Sommières le 14 mai 1788.



Tombe de Cléon Griolet – cimetière de Sommières
(photographie JL Barbut)

Émile JAMAIS

Émile Jamais (1856-1893), né à Aigues-Vives le 10 novembre 1856 de François et Émilie Hébrard est avocat. Il est élu député du Gard le 18 octobre 1885, réélu le 22 septembre 1889. Nommé sous-secrétaire d'état aux Colonies en 1892, il démissionne en janvier 1893, en désaccord avec la politique du gouvernement. Il décède à Aigues-Vives le 10 novembre 1893. Une avenue de Sommières porte son nom.

Il descend du couple Cabanne/Moinier⁸⁵ qui déclare son mariage à Sommières le 15 mai 1788.

⁸⁴ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1328 recto, vue 260

⁸⁵ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1490 recto, vue 191



Émile Jamais
(source : wikipedia)

Alphonse OLIVIER

Eugène Maximilien Alphonse Olivier, né à Villevielle le 4 juillet 1841 d'Antoine et Jenny Guérin est maire de Sommières du 30 avril 1882 au 26 mai 1888. Il décède à Villevielle le 16 mai 1898.

De son mariage avec Léontine Marie Judith, fille du docteur Cléon Griolet, naît à Villevielle le 10 octobre 1876, **Maurice Olivier** (1876-1944), médecin aliéniste, directeur de l'asile psychiatrique de Blois. Celui-ci aurait choisi sa spécialité à la suite de l'assassinat de son beau-père « *par un des ses malades atteint de folie* ».



Maurice Olivier

(source : <http://www.cliniquesaumery.com>)

Alphonse et Maurice Olivier descendent de deux couples : Olivier/Daumas⁸⁶ et Dumas/Gros⁸⁷ qui ont déclaré leurs mariages à Sommières le 15 mai et le 1^{er} juin 1788.

Émile et Léon PENCHINAT

Émile Étienne Alfred Penchinat, né à Sommières le 2 mai 1840 de Vincent Hippolyte et Louise Zélie Rédarès, docteur en droit, est avocat au barreau de Nîmes, puis entre dans la magistrature en 1879 comme substitut à Nice, puis à Marseille. À la fin de 1880, il quitte la carrière judiciaire pour être avocat pendant une dizaine d'années puis se consacrer exclusivement à la littérature. Il publie des romans et des nouvelles sous le pseudonyme d'Émile Valentin. En 1896 il entre à l'Académie de Marseille dont il est élu secrétaire perpétuel en 1904. Émile Penchinat a aussi une carrière politique locale. Il est conseiller de

⁸⁶ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1350 recto, vue 283

⁸⁷ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1586 verso, vue 299

l'arrondissement du Vigan (1871-1880) puis conseiller général du Gard pour le canton de Saint-Hippolyte-du-Fort (1880-1886) et adjoint au maire de Marseille (1881-1883). Il meurt à Marseille le 29 mars 1915 ou à Sommières en 1918 ?

Émile Étienne Alfred Penchinat descend de trois couples : Penchinat/Bénézet⁸⁸, Bénézet/Vincent⁸⁹ et Figuiet/Figuiet⁹⁰ qui ont déclaré leurs mariages à Sommières les 15 mai, 1^{er} juin et 15 juin 1788.

Henri Léon Penchinat né à Sommières le 22 mai 1822 de David et Henriette Causse est avocat au barreau de Nîmes. Il est nommé chevalier de la Légion d'honneur le 13 juillet 1880 à la demande du ministre de la Justice et officier le 15 octobre 1885. Il décède le 14 février 1889. Une rue de Sommières porte son nom.

Henri Léon Penchinat descend de trois couples : Causse/Ducros⁹¹, Penchinat/Carrieu⁹² et Carrieu/Jallaguiet⁹³, qui ont déclaré leurs mariages à Sommières les 14 et 15 mai 1788.

Famille POUSSIGUE

Alfred Daniel Poussigue-Meyrel né à Sommières le 5 juillet 1866 d'Alfred et Hortense Séverac. Auteur, compositeur et acteur, une de ses chansons fut interprétée par Maurice Chevallier. Il est aussi l'auteur de chansons occitanes : « *Las cansouns dau Maset* » publiées en 1931. Il décède à Cannes (Alpes-Maritimes) le 2 novembre 1941. Son fils **Henri Poussigue** (1896-1993) fut compositeur et chef d'orchestre.

⁸⁸ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1364 recto, vue 298

⁸⁹ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1572 verso, vue 275

⁹⁰ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1539 recto, vue 241

⁹¹ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1331recto, vue 264

⁹² Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1371 verso, vue 305

⁹³ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1345 recto, vue 278



Alfred Poussigue-Meyrel, par Jacqueline Gausen-Salmon (1906-1948)
(source : www.jacquelinegausensalmon.fr)

Fernand Poussigue-Junior né à Sommières le 20 février 1872 d'Alfred et Hortense Séverac est poète. Il compose des œuvres occitanes publiées en 1904 dans un recueil « *Las Sourelhadas* », ainsi que des comédies. Il décède à Paris (où il exerçait la profession de comptable aux Galeries Lafayette) le 21 avril 1940.



Plaque commémorative des frères Poussigues, sur leur maison natale rue de la Taillade
(photographie JL Barbut)

Les frères Poussigue descendent de deux couples : Berthezène/Sellier⁹⁴ et Bonneffon/Rolland⁹⁵ qui déclarent leurs mariages à Sommières les 15 mai et 1^{er} juin 1788.

Léon André Poussigue, né à Sommières le 28 juin 1859 de Thimothée et Céleste Delord est ingénieur diplômé de l'école des mines de Saint-Étienne.

Il est fait chevalier de la Légion d'honneur le 6 janvier 1909.

Il décède à Meschers-sur-Gironde (Charente-Maritime) le 24 janvier 1941.

Il a pour petit-fils le journaliste, grand reporter et chroniqueur de cinéma **François Chalais** (1919-1996).

Léon André Poussigue descend d'un couple : Baudouin/Euzière⁹⁶ qui déclare son mariage à Sommières le 14 mai 1788.

Louis Léonce Poussigue né à Sommières le 24 mai 1875 de Mendoze, boulanger et Louise Joséphine Thérond. Boulanger de son état, il est mobilisé en août 1914 au 163^{ème} Régiment d'Infanterie. Il est titulaire de la médaille militaire, de la Croix de guerre avec palme et fait chevalier de la Légion d'honneur le 31 décembre 1942. Il décède à Nîmes en 1965.

Louis Léonce Poussigue descend de deux couples : Figuiet/Riquet⁹⁷ et Poussigue/Martin⁹⁸ qui déclarent leurs mariages à Sommières les 15 mai et 1^{er} juin 1788.

⁹⁴ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1524 verso, vue 227

⁹⁵ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1579 recto, vue 291

⁹⁶ Registre 5 MI 34/10 3E 177/1, feuillet 1343 recto, vue 276

⁹⁷ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1570 recto, vue 282

⁹⁸ Registre 5 MI 34/10 3E 409/1, feuillet 1556 recto, vue 258

6 - Conclusion

L'analyse des déclarations de mariage de 1788, permet de mesurer l'importance et la diversité de la communauté protestante de Sommières à la veille de la Révolution. Elle montre aussi que de nombreux sommiérois qui jouèrent un rôle de premier plan dans la vie économique, politique et culturelle de Sommières entre 1830 et 1944 avaient des ancêtres sortis du Désert en mai 1788.

Ainsi pour ne retenir que les maires, au moins neuf⁹⁹ d'entre eux ont des racines huguenotes avérées: Achille Aubanel-Delpon, Jean-Barthélémy Griolet, Émile et Edmond Boisson, Frédéric Gaussorgues, Alphonse Olivier, Hippolyte, Raoul et Clément Gaussen.

Pendant tout le dix-neuvième siècle, et jusqu'à la seconde Guerre Mondiale, le clivage de la population de Sommières entre catholiques et protestants, sera aussi marqué qu'il a pu l'être ailleurs entre républicains et monarchistes. Ainsi, le préfet du Gard écrit le 23 janvier 1877 au ministre de l'Intérieur¹⁰⁰ :

« La population de Sommières compte des catholiques et des protestants comme presque toutes les communes du Gard ! Sommières est un des points les plus agités du département. On en est toujours aux Camisards dans ce grand village et les animosités religieuses y sont d'une incroyable violence ».

Jusqu'en 1884, alors que les maires et adjoints étaient nommés par les autorités, celles-ci avaient à cœur de respecter un certain équilibre entre les deux factions. La note de nomination du maire (Jules Roux) en 1874 comporte l'annotation suivante pour son premier adjoint (Gustave Griolet) : *« M. Griolet le 1^{er} adjoint qui est protestant représente la minorité de ce culte ».*

⁹⁹ Gustave Barbut, maire de mai 1908 à décembre 1919 possède aussi des ancêtres huguenots, mais son éventuel lien avec des déclarants de 1788 n'est pas établi.

¹⁰⁰ Archives nationales, documents administratifs du ministère de l'Intérieur.

Tandis que le 23 juillet 1878, le Préfet du Gard note :
« *Frédéric Gaussorgues, maire : républicain, intelligent, instruit, dévoué, protestant - Léon Poussigue¹⁰¹, adjoint : républicain, catholique* »

Ce particularisme disparaîtra progressivement au cours du vingtième siècle, avec la laïcisation de la société et le brassage des populations. La répartition confessionnelle de la population de Sommières tendra à rejoindre la statistique nationale où les protestants sont estimés actuellement à 2 à 3 % de la population.

La prospérité de familles de notables protestants était fondée sur les industries traditionnelles de Sommières : tannerie, fabrique de tissus ou de tapis, huilerie, négoce du vin, dont on sait qu'elles déclinèrent rapidement dans la première moitié du vingtième siècle. En plus des mutations économiques, ces familles connurent aussi l'attraction de la capitale et l'on retrouve d'éminents sommiérois à Paris dès la première moitié du dix-neuvième siècle : Barthélémy Griolet maire d'un arrondissement de Paris en 1840, et plus tard des Aubanel, Poussigue, Gaussen, Penchinat, Gaussorgues, ... font carrière sur les bords de la Seine.

Ces mutations sont sensibles dès le début du XXème siècle comme l'attestent le recensement de 1906, ou les listes de « *commerçants et fonctionnaires* » qui figurent dans les articles « *Sommières il y a 100 ans* » des bulletins de SSH des années 2005 à 2014. La liste de commerçants du bulletin 14, pour l'année 1906, comporte encore les Causse (domaine de Massereau), Griolet (huilerie et savonnerie), Gaussen (cuirs artificiels et négoce de vins) et Poussigue (moulin à huile), mais le recensement confirme la disparition à Sommières des patronymes Aubanel, Comert, Gaussorgues ou Penchinat.

¹⁰¹ Apparemment non apparenté aux Poussigue étudiés ci-avant.

De nos jours, le souvenir de cet âge d'or de la communauté protestante sommiéroise est surtout conservé par la toponymie des rues de Sommières :



Quelques rues de Sommières aux noms évocateurs
(photomontage JL Barbut)

Annexe 1 : repères chronologiques : de l'Édit de Nantes à l'Empire

	Dans le Royaume	En Languedoc	À Sommières
30 avril 1598	Édit de Nantes		Sommières parmi les 51 « places de sûreté »
1621-1629	Rébellion armée conduite par le duc de Rohan		
12 au 17 août 1622			Siège et chute de Sommières
20 juillet 1629	Édit de Nîmes supprimant toutes les « places de sûreté »		
1 ^{er} décembre 1682		Destruction du grand temple de Montpellier	
23 septembre 1685		Fermeture du grand temple de Nîmes	
17 octobre 1685	Édit de Fontainebleau révoquant l'Édit de Nantes		
Fin octobre 1685			Destruction du temple de la place Saussine
1688	Début du prophétisme en Dauphiné		
1689-1692	Mémoires du maréchal de Vauban pour le rétablissement de l'Édit de Nantes		
20-21 septembre 1697	Traité de Ryswick	Culte protestant rétabli dans la principauté d'Orange	
1700-1702		Le Prophétisme gagne le bas Vivarais et les Cévennes	
24 juillet 1702		Début de la guerre des Camisards : meurtre de l'abbé du Chayla	
3 octobre 1703			Cavalier attaque les faubourgs du Bourguet et du Pont à Sommières
Mai-juin 1704		Réddition de Cavalier	
Octobre-décembre 1704		Fin de la guerre des Camisards	
21 août 1715		Premier synode de l'église du Désert, réuni par Antoine Court	
14 mai 1724	Déclaration royale concernant la religion		
9 avril 1736	Déclaration royale sur la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures		
1748	La Beaumelle : <i>L'Asiatique Tolérant</i>		
1751-1752		Campagne de rebaptisation	

	Dans le Royaume	En Languedoc	À Sommières
1754	Turgot : <i>Le Conciliateur ou Lettre d'un ecclésiastique ...</i>		
1755	Collectif d'auteurs réunis autour de FC Baër : <i>Mémoire théologique et politique ...</i>		
30 juin 1757			Tentative de construction d'un temple à Montredon
1758	Gilbert de Voisins : <i>Mémoire sur les moyens de donner aux protestants un état civil ...</i>		
1762 - 1765	Affaire Calas		
1763	Voltaire : <i>Traité sur la tolérance</i>		
Juin 1776	Malesherbes adresse au roi un mémoire sur le mariage des protestants		
21 avril 1785	Rulhière et Malesherbes : mémoire sur le mariage des protestants		
Février 1787	Assemblée des notables : motion de La Fayette en faveur des protestants		
17 novembre 1787	Signature de l'Édit de Versailles		
23 février 1788		Le parlement de Toulouse enregistre d'Édit de Versailles	
13 mai 1788			Première déclaration de mariage
26 août 1789	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen		
3 septembre 1791	La constitution reconnaît la liberté de culte		
20 septembre 1792	État civil républicain		
18 germinal an X (8 avril 1802)	Loi organique autorisant le culte protestant		
6 mars 1807			L'ancienne église des Récollets devient le temple de Sommières

Annexe 2 : transcription intégrale d'une abjuration de l' « hérésie de Calvin »

Le vingt-neuvième septembre mil six cent quatre vingt cinq Jacques
 Pongy chapelier âgé d'environ quarante cinq ans et Margueritte
 Bergue sa femme du même âge habitants de Sommières diocèse
 de Nismes ont dévotement abjuré l'hérésie de Calvin et renoncé à tout autre
 et ont fait profession de la religion catholique apostolique et romaine
 entre les mains de monsieur Pierre Codur archiprêtre et vicaire perpétuel
 de Sommières commis à cet effet par Monseigneur l'évêque de Nismes et
 présentes de monsieur Jean Digols prêtre du lieu Laurent Vidal receveur
 au grenier à sel de ladite ville et sieur Jean Ducros avocat habitants de
 Sommières soussignés. Ledit Pongy et sa femme ont dit ne savoir signer
 fait dans l'église paroissiale de St Pons de Sommières

Pierre Codur
 Digols
 Ducros
 Vidal

Registre paroissial de Saint-Pons
 (source : Archives municipales de Sommières)

Le vingt-neuvième septembre mil six cent quatre vingt cinq, Jacques Pongy chapelier âgé d'environ quarante cinq ans et Margueritte Bergue sa femme du même âge habitants de Sommières diocèse de Nismes ont abjuré l'hérésie de Calvin et renoncé à tout autre et ont fait profession de la religion Catholique Apostolique et Romaine entre les mains de monsieur Pierre Codur, archiprêtre et vicaire perpétuel de Sommières commis à cet effet par Monseigneur l'évêque de Nismes, en présence de monsieur Jean Digols prêtre, du sieur Laurent Vidal receveur au grenier à sel de ladite ville et sieur Jean Ducros avocat, habitants de Sommières soussignés. Ledit Pongy et sa femme ont dit ne savoir signer. Fait en l'église paroissiale de St Pons de Sommières.

[Signatures :] Digols, Ducros, Vidal

[En marge :] ABJ

Remerciements

Cécile Faret pour la mise à disposition des documents des Archives municipales et ses recherches, notamment de la maison Aubanel, dans le cadastre.

Bibliographie

- BOISSON Émile, *Sommières*, Lacour/Rediviva, 1995 (re-production de l'édition de 1849, Hamelin à Lunel).
- CABANEL Patrick, *Histoire des protestants en France*, Fayard, 2012.
- CHAIX d'EST-ANGE Gustave, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIXème siècle*, 1904 (BNF-Gallica)
- GAUSSEN Ivan, *Sommières – Promenades à travers son passé*, Les Presses du Languedoc, 3ème édition 1991
- GERMER-DURAND Eugène, *Dictionnaire topographique du département du Gard*, Librairie Impériale, 1868 (BNF-Gallica)
- JOUTARD Philippe, *La révocation de l'Édit de Nantes, ou les faiblesses d'un État*, Folio histoire n°273, 2018.
- Marquis de MAGNY, *Livre d'or de la noblesse*, Au secrétariat général du collège héraldique, 1846 (version électronique google books)
- PRION Pierre, *Un village en Languedoc : La chronologiette de Pierre Prion (1744-1759)*, texte présenté et annoté par Jean-Marc Roger, Fayard, 2007.
- ROLLAND Pierre, *Dictionnaire du désert huguenot*, Les éditions de Paris, 2017.
- SAINT-SIMON, *Mémoires, tome VI*, 1716-1718, bibliothèque de la Pléiade – Gallimard, 1986
- THOMAS Eugène, *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault*, Librairie Impériale, 1865 (BNF-Gallica)

- SHPF, *Les chambres mi-parties des anciens parlements. La chambre de l'Édit du Languedoc. 1576-1595-1679*, Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1852-1865), Vol. 3, No. 5/7, pp. 362-377
- VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, Imprimerie Nationale, 1994 (d'après l'édition de 1769)
- VOLTAIRE, *Le siècle de Louis XIV*, Œuvres historiques, bibliothèque de la Pléiade – Gallimard, 1957 (d'après l'édition de Kehl de 1785)
- VOLTAIRE, *Traité sur la tolérance*, Voltaire Foundation Oxford, 2000 (d'après l'édition de Genève, dite « encadrée » de 1775)
- SSH, *Sommières et Son Histoire*, nouvelle série, bulletins n° 5, 10, 14, 17, 18, 21, 26

Webographie

Archives départementales :

<http://bach.anaphore.gard.fr/archives/browse>

<https://archives-pierresvives.herault.fr>

Histoire du protestantisme :

<https://www.museeprotestant.org>

<http://www.museedudesert.com/index.php>

<https://journals.openedition.org/pds/1633> : Patrimoines du Sud – Les patrimoines du Protestantisme 5-2017

<https://www.musee-reforme.ch/fr/>

Généalogies protestantes :

<https://www.geneanet.org>